

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

91^e année - N° 4
AVRIL 1975

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention OMPI. Adhésion. Chili 110

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Comité d'experts pour la gestion des marques par ordinateur. Première session . 110

LÉGISLATION

- Benelux. I. Règlement d'exécution de 1974 de la loi uniforme en matière de
dessins ou modèles 111
II. Règlement d'application de 1974 de la loi uniforme en matière de dessins ou
modèles 115
— Belgique. Arrêté royal du 27 décembre 1974 organisant le dépôt confirmatif
prévu par la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles 116
— France. Arrêté du 14 mars 1974 relatif à la dénomination des variétés de plantes
objet d'une inscription au Catalogue ou d'un certificat d'obtention végétale . . . 117
— Nouvelle-Zélande. Loi de 1973 sur les variétés végétales 117
— Roumanie. Communications concernant la protection temporaire à deux expo-
sitions 126

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Quelques aspects de la Convention Benelux et de la loi uniforme Benelux en
matière de dessins ou modèles (L. J. M. van Bauwel) 126

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre de la République fédérale d'Allemagne (seconde partie) (F.-K. Beier et
P. Katzenberger) 128

NOUVELLES DIVERSES

- Colombie 135

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 135

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

N. Rodriguez Toro. Etats-Unis d'Amérique: J. Sheehan. France: J. Norguet; F. Lagache (M^{me}). Japon: S. Hayashi. Nigéria: A. G. Adoh; R. M. Nwaigwe (M^{me}). Norvège: A. Guldhav. Pays-Bas: H. de Vries. Royaume-Uni: R. L. Moorby. Suède: G. Deijnerberg. Union soviétique: Y. Kulakov; M. Plakhouline.

II. Organisations intergouvernementales

Bureau Benelux des marques: G. J. Verweij. Commission des Communautés européennes (CCE): A. Thierri.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): R. Hervé. Chambre de commerce internationale (CCI): D. E. Parker. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): G. Peters. Union des mandataires agréés européens en brevets (UNEPA): A. W. Freed. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): W. Mak; D. E. Parker.

IV. Consultants

COMPU-MARK, Anvers (Belgique): V. Gevers; F. Gevers. ÖGEFA, Vienne (Autriche): M. Prónay. SKRIPTOR, Stockholm (Suède): H. Karlgren; R. B. A. Brodda; E. Koldenhof. SODEMA, Paris (France): P. Bassard; J. F. Queffelec. WORLD SEARCHES, INC., Silver Spring, Maryland (Etats-Unis d'Amérique): D. Blaxell.

V. Bureau

Président: R. L. Moorby (Royaume-Uni); Vice-Présidents: S. Hayashi (Japon), A. G. Adoh (Nigéria); Secrétaire: C. Werkman (OMPI).

VI. OMPI

K. Pfanner (Vice-Directeur général); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); C. Werkman (Conseiller, Chef de la Section des marques internationales, Division des enregistrements internationaux); P. Maugué (Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux).

LÉGISLATION

BENELUX

1

Règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles *

(Bruxelles, 21 novembre 1974)

CHAPITRE I^{er} — Dépôt Benelux

Article 1

1) Le dépôt Benelux d'un dessin ou modèle s'opère en langue française ou néerlandaise par la production d'un document portant:

- a) le nom et l'adresse du déposant;
- b) la (les) représentation(s) photographique(s) ou graphique(s) de l'aspect du produit;
- c) l'indication du produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé;
- d) l'indication de la ou des couleurs du dessin ou modèle, si le déposant en revendique la protection;
- e) la signature du déposant ou de son mandataire.

2) Le document peut en outre contenir:

- a) une description, en 100 mots tout au plus, des éléments caractéristiques du dessin ou modèle;
- b) le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;

* La loi uniforme a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 178.

c) une demande d'ajournement de la publication de l'enregistrement, telle que visée à l'article 6;

d) une description des couleurs, en 50 mots tout au plus, dont il ressort en outre quelles parties du dessin ou modèle portent ces couleurs.

3) Le déposant doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application¹.

4) Si l'article 16, par. 3, est applicable, le formulaire doit mentionner l'adresse postale.

5) La représentation du dessin ou modèle doit satisfaire aux dispositions du règlement d'application.

6) Le produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé doit être désigné en termes précis et de préférence dans les termes de la liste alphabétique de la classification internationale, prévue par l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

Article 2

1) Le dépôt doit être accompagné des pièces suivantes:

- a) le moyen de reproduction qui a servi à la représentation du dessin ou modèle. Une représentation photographique, telle que prévue à l'article 1, par. 1^{er}, lettre b), est assimilée au moyen de reproduction;
- b) un pouvoir, si le dépôt a été fait par un mandataire;

¹ Voir p. 115 ci-dessous.

c) un nombre de représentations du dessin ou modèle, à déterminer par règlement d'application;

d) une preuve du paiement des taxes de dépôt et des taxes de publication ou d'ajournement visées à l'article 26. par. 1^{er}, lettres a), b) ou c).

2) Le moyen de reproduction visé au paragraphe précédent doit satisfaire aux dispositions du règlement d'application.

Article 3

Un seul dépôt Benelux peut comprendre plusieurs dessins ou modèles jusqu'à concurrence de 50. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1^{er}, par. 1^{er}, lettres b), c) et d), par. 2, par. 5 et par. 6, et de l'article 2, par. 1^{er}, lettres a) et c), sont applicables pour chaque dessin ou modèle. Chaque dessin ou modèle doit en outre porter un numéro distinct figurant à la fois sur le moyen de reproduction visé à l'article 2, par. 1^{er}, lettre a) et les représentations visées à l'article 2, par. 1^{er}, lettre c). Le déposant d'un dépôt multiple doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application.

Article 4

1) La date de dépôt est celle de la réception, soit par le Bureau Benelux, soit par l'administration nationale, de toutes les pièces pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 15 et 16.

2) S'il n'est pas satisfait à ces dispositions lors du dépôt, l'autorité l'ayant reçu en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire ou pour présenter éventuellement des observations. Ce délai peut être prolongé sur demande ou d'office, sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi du premier avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de législation visée à l'article 15, par. 3.

3) Si dans le délai impartit, il n'est pas satisfait aux dispositions des articles visés au par. 1^{er}, les documents reçus sont classés sans suite et les taxes perçues, diminuées d'un quart, sont restituées. Dans le cas de dépôt multiple, cette disposition s'applique aux seuls dessins ou modèles non régularisés.

Toutefois, si l'irrégularité subsiste uniquement dans le fait que le déposant ne se conforme pas aux dispositions de l'article 1^{er}, par. 2, lettres a) et d), ou ne paie pas la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre a), sous 3 ou 4, ou la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre b), sous 6 ou 7², le dépôt sera traité comme s'il n'avait pas été fait usage des possibilités prévues à l'article 1^{er}, par. 2, lettres a) et d).

4) Dans le cas visé au par. 2, la date de dépôt est celle de la réception des documents visés à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, et à l'article 2, par. 1^{er}, lettre d), en ce qui concerne les taxes de dépôt, et du moyen de reproduction visé à l'article 2, par. 1^{er}, lettre a), à condition toutefois qu'il soit satisfait dans les délais impartis aux autres dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 15 et 16.

² Il s'agit de taxes pour la publication des descriptions mentionnées à l'article 12(a) et d).

Article 5

1) Si le droit de priorité visé à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est revendiqué lors du dépôt, le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base ce droit de priorité doivent être indiqués.

Dans le cas où le déposant dans le pays d'origine ne s'identifie pas avec celui qui a effectué le dépôt Benelux, ce dernier doit joindre à son dépôt un document d'ayant droit.

2) La déclaration spéciale du droit de priorité, visée à l'article 8, par. 4, de la loi uniforme, contient le nom et l'adresse du déposant, sa signature ou celle de son mandataire, le cas échéant, l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3, une indication du dessin ou modèle ainsi que les renseignements visés au paragraphe 1^{er}. Une preuve du paiement de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre f), doit y être jointe.

3) S'il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1^{er} ou 2, et à celles des articles 15 et 16, l'autorité compétente en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire.

Ce délai peut être prolongé sur demande sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi de l'avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de légalisation visée à l'article 15, par. 3.

4) Si dans ce délai il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1^{er} ou 2, et à celles des articles 15 et 16, le droit de priorité est perdu.

5) L'autorité compétente est autorisée à exiger du déposant revendiquant un droit de priorité une copie certifiée conforme des documents justificatifs de ce droit.

Article 6

1) Le déposant qui désire un ajournement de la publication de l'enregistrement doit en effectuer la demande lors du dépôt en indiquant la période pour laquelle l'ajournement est demandé et en fournissant la preuve du paiement de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre c).

2) L'ajournement de la publication de l'enregistrement d'un dépôt multiple ne peut être demandé que pour l'ensemble des dessins et modèles et pour la même période.

3) Si le déposant, qui a requis l'ajournement de la publication de l'enregistrement d'un dépôt multiple, informe le Bureau Benelux à la fin de la période d'ajournement qu'il ne désire que la publication d'une partie des dessins ou modèles, il doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il désire la publication.

4) En cas d'ajournement, la taxe de publication doit être payée avant l'expiration de la période d'ajournement. Le défaut de paiement de cette taxe ou le paiement partiel, s'il concerne un dépôt multiple, est assimilé à une demande de radiation ou de limitation.

5) Le déposant peut mettre fin à la période d'ajournement à tout moment par une demande, accompagnée d'une preuve du paiement de la taxe de publication.

Article 7

Le délai visé à l'article 9, par. 4, de la loi uniforme, pendant lequel le déposant peut demander au Bureau Benelux une nouvelle publication du dessin ou modèle, est de trois mois à compter de la date de la première publication.

Article 8

L'autorité compétente mentionne dans l'acte de dépôt:

- a) les données visées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité ainsi que les renseignements visés à l'article 5, par. 1^{er};
- b) la production des pièces visées à l'article 2;
- c) le montant des taxes;
- d) le cas échéant, le fait que la publication de l'enregistrement a été ajournée à la demande du déposant;
- e) la date et le numéro du dépôt.

CHAPITRE II — Enregistrement

Article 9

- 1) Le Bureau Benelux enregistre l'acte de dépôt au registre des dépôts Benelux en mentionnant:
 - a) le numéro d'ordre de l'enregistrement;
 - b) la date et le numéro du dépôt;
 - c) les données visées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité et les indications visées à l'article 6, par. 1^{er}, ainsi que le fait que la publication de l'enregistrement a été ajournée;
 - d) la date à laquelle l'enregistrement expire;
 - e) le numéro de la classe et de la sous-classe de la classification internationale, prévue par l'Arrangement de Locarno précité, dans laquelle est rangé le produit dans lequel est ou sera incorporé le dessin ou modèle.

2) Si le droit de priorité a été revendiqué conformément à l'article 5, par. 2, le Bureau Benelux enregistre cette revendication au registre des dépôts Benelux et mentionne le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base le droit de priorité invoqué.

Article 10

Un certificat d'enregistrement, contenant les données visées à l'article 9, est expédié sans délai au titulaire par le Bureau Benelux.

Article 11

1) A la demande du titulaire, sont enregistrés au registre des dépôts Benelux les modifications de la situation du dessin ou modèle après l'enregistrement de l'acte de dépôt. Toutefois, dans le cas visé à l'article 18, par. 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme, le titulaire et le licencié ne peuvent agir que conjointement.

2) Toute requête en vue d'apporter une modification au registre des dépôts Benelux doit être adressée au Bureau Benelux et contenir le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse du titulaire du dessin ou modèle, sa signature ou

celle de son mandataire et, le cas échéant, l'adresse visée à l'article 16, par. 3.

Si une telle requête visant l'enregistrement d'un dépôt multiple ne concerne pas tous les dessins ou modèles, elle doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il s'agit.

Si la cession ou la transmission vise le droit exclusif à un ou plusieurs dessins ou modèles qui font partie d'un dépôt multiple, cette partie sera considérée dorénavant comme un dépôt indépendant.

3) L'extrait de l'acte constatant une cession, une autre transmission ou une licence, visé à l'article 13, par. 3, de la loi uniforme, doit être dûment certifié conforme, le cas échéant, par les parties contractantes.

4) La radiation d'un enregistrement faisant suite à une décision judiciaire conlée en force de chose jugée est effectuée soit d'office, soit à la demande de la partie la plus diligente.

CHAPITRE III — Renouvellement

Article 12

Le renouvellement de l'enregistrement est effectué par le seul paiement auprès du Bureau Benelux de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettres d) ou e). Toutefois, si le titulaire d'un dépôt multiple entend faire usage de la faculté ouverte à l'article 12, par. 3, de la loi uniforme, il doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il désire le renouvellement de l'enregistrement.

Article 13

1) Le Bureau Benelux enregistre les renouvellements au registre des dépôts Benelux en mentionnant la date du renouvellement et la date à laquelle l'enregistrement expire.

2) Le Bureau Benelux expédie sans délai un certificat du renouvellement au titulaire.

CHAPITRE IV — Dépôt international

Article 14

1) En ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels les déposants ont demandé qu'ils produisent leurs effets dans le territoire Benelux, le Bureau Benelux enregistre au registre des dépôts internationaux les publications et notifications du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, visées aux articles 9 et 20 de la loi uniforme.

2) En outre, et pour autant qu'elles concernent le territoire Benelux, sont mentionnées dans le registre les décisions d'annulation et d'extinction ainsi que les licences.

3) L'enregistrement des opérations visées au par. 2 s'effectue suivant les dispositions de l'article 11.

CHAPITRE V — Dispositions administratives

Article 15

1) Tous les documents transmis au Bureau Benelux ou aux administrations nationales doivent être lisibles et établis en langue française ou néerlandais. Sont cependant acceptés les

pièces justificatives d'un changement de nom, les extraits d'acte constatant une cession, une autre transmission ou une licence ou les déclarations y relatives, établis dans une autre langue, s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française ou néerlandaise.

Toutefois, le Bureau Benelux peut dispenser de l'obligation de fournir une telle traduction si les documents précités sont présentés en langue allemande ou anglaise ou accompagnés d'une traduction dans une de ces langues.

2) Lorsqu'un document, produit en vue de son enregistrement aux registres tenus par le Bureau Benelux, est signé au nom d'une personne morale, le signataire doit mentionner sa qualité.

3) Aucune légalisation de la signature des documents présentés en vue de leur enregistrement n'est requise, sauf si le Bureau Benelux ou une administration nationale la juge nécessaire.

Article 16

1) Toute opération auprès du Bureau Benelux ou d'une administration nationale peut être effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire. Celui-ci doit avoir un domicile ou un siège sur le territoire Benelux et produire un pouvoir. Un pouvoir général peut être déposé auprès du Bureau Benelux et auprès des administrations nationales.

2) Dans le cas où un mandataire a été désigné, toute communication prévue par le présent règlement lui sera adressée.

3) Les personnes qui n'ont pas de siège ou de domicile sur le territoire Benelux doivent y indiquer une adresse postale dans les cas prévus par le présent règlement.

Article 17

1) S'il n'est pas satisfait aux dispositions du présent règlement relatives à une requête en vue d'apporter des modifications aux registres tenus par le Bureau Benelux ou si les taxes et rémunérations dues n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement acquittées, le Bureau Benelux en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire.

2) S'il n'est pas satisfait, dans le délai imparti, aux dispositions visées au par. 1^{er}, les documents reçus sont classés sans suite et les taxes et rémunérations perçues sont remboursées.

Article 18

La déclaration spéciale relative au maintien du droit d'auteur visée à l'article 21, par. 3, de la loi uniforme doit comprendre le nom et l'adresse du titulaire, sa signature ou celle de son mandataire, le cas échéant l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3, ainsi que le numéro de l'enregistrement.

Article 19

1) La demande d'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 5, par. 1^{er}, de la loi uniforme doit comprendre le nom et l'adresse du requérant, sa signature ou celle de son mandataire et, le cas échéant, l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du

dépôt et le numéro de l'enregistrement de l'acte de dépôt Benelux ou international du dessin ou modèle.

2) L'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 5, par. 1^{er}, de la loi uniforme est radié à la demande de la partie la plus diligente si celle-ci produit soit une décision judiciaire passée en force de chose jugée, d'où il résulte que la revendication a été rejetée, soit un document qui prouve que l'action a été retirée.

Article 20

1) L'autorité compétente accuse réception, qu'il lui soit remis en mains propres ou adressé par la voie postale, de tout document destiné à être enregistré aux registres tenus par le Bureau Benelux.

2) A sa réception par l'autorité compétente, tout document est daté par un cachet indiquant l'heure, le jour, le mois et l'année de réception.

3) Les documents arrivés après la fermeture du service sont, jusqu'à preuve du contraire, censés avoir été reçus à minuit du même jour et porteront le cachet de cette heure.

Article 21

1) Si le service de l'autorité compétente est fermé le dernier jour d'un délai prévu par la loi uniforme ou le présent règlement, ce délai sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de ce service.

2) En ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont ouverts aux mêmes jours et heures.

Article 22

1) Sur la base de ses registres, le Bureau Benelux fournit aux intéressés des renseignements, copies et attestations, moyennant paiement des rémunérations fixées à l'article 26.

2) Les documents de priorité visés à l'article 4, lettre D, par. 3, de la Convention de Paris sont remis aux intéressés par le Bureau Benelux ou, le cas échéant, par les administrations nationales, moyennant paiement de la rémunération fixée à l'article 26, par. 4, lettre d).

Un tel document ne peut être délivré que si le dépôt satisfait aux dispositions de l'article 1^{er}, par. 1^{er}, et de l'article 2, par. 1^{er}, lettre d), en ce qui concerne les taxes de dépôt.

Article 23

Le Bureau Benelux et les administrations nationales mettent à la disposition des intéressés les formulaires prévus au présent règlement.

Article 24

1) Le Bureau Benelux tient un registre des dépôts Benelux et un registre des dépôts internationaux.

2) Les registres ainsi que les documents produits comme preuves des mentions enregistrées peuvent être consultés au Bureau Benelux, à partir de la publication des enregistrements. Cette consultation est gratuite.

3) Une copie des registres des dépôts Benelux et des dépôts internationaux est transmise aux administrations nationales belge et luxembourgeoise où elle peut être consultée gratuitement.

Article 25

1) Le recueil prévu à l'article 20 de la loi uniforme porte le titre de « Recueil des Dessins ou Modèles Benelux — Benelux-Tekeningen- of Modellenblad ».

2) Ce recueil contient, rédigés uniquement dans la langue de l'enregistrement:

a) toutes les indications enregistrées relatives aux dépôts Benelux, visées aux articles 9 et 11; en cas de renouvellement d'un enregistrement, seuls le numéro de l'enregistrement et la date d'expiration de l'enregistrement sont mentionnés; en cas de renouvellement limité de l'enregistrement d'un dépôt multiple, la publication de ce renouvellement fera mention des numéros des dessins ou modèles maintenus;

b) toutes les indications enregistrées relatives aux dépôts internationaux visées à l'article 14, par. 2;

c) l'enregistrement de la déclaration visée à l'article 18;

d) l'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 19.

CHAPITRE VI — Taxes et rémunérations

Articles 26 à 30

CHAPITRE VII — Entrée en vigueur

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

II

Règlement d'application de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

(La Haye, le 29 octobre 1974)

Article 1

1) Le modèle des formulaires (en format A 4) visés à l'article 1^{er}, par. 3, et à l'article 3 du Règlement d'exécution¹ fait l'objet des annexes au présent règlement².

2) Les formulaires doivent être introduits en quatre exemplaires.

Article 2

1) La représentation photographique de l'aspect du produit, visée à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, lettre b), du Règlement d'exécution, doit être une photographie en noir et blanc, directe, claire et faisant bien apparaître les contrastes; elle doit être imprimée sur du papier blanc glacé à angles droits, le produit étant photographié sur un fond neutre.

¹ Voir p. 111 ci-dessus.

² Ces annexes ne sont pas publiées ici.

2) La représentation graphique de l'aspect du produit, visée à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, lettre b), du Règlement d'exécution, doit être une copie par reprographie claire du dessin linéaire original de l'aspect du produit, exécutée en noir sur du papier blanc. Le dessin linéaire doit être exécuté au moyen d'une encre noire indélébile sur du papier blanc et être compris à l'intérieur d'une surface rectangulaire de même format que la représentation introduite.

3) Les représentations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent être introduites dans le format dans lequel le déposant souhaite la publication. La largeur et la hauteur de la représentation doivent avoir une dimension minimale de quatre centimètres sans excéder respectivement seize et vingt-quatre centimètres.

4) Chaque représentation doit être introduite en vingt exemplaires, dont quatre doivent être collés sur les formulaires visés à l'article 1^{er}, ou sur leurs annexes.

Cependant, si le déposant revendique la protection de la ou des couleurs du dessin ou modèle, il doit introduire vingt exemplaires en couleur de la représentation dont quatre doivent être collés sur les formulaires visés à l'article 1^{er} ou sur les annexes; il doit introduire en outre deux exemplaires en noir et blanc de la représentation.

Les dimensions maximales et minimales des représentations susvisées sont identiques à celles fixées au par. 3.

5) Le moyen de reproduction à introduire avec la représentation visée au par. 2 doit être le dessin linéaire original.

Article 3

L'espace standard, visé à l'article 26, par. 1^{er}, lettres a), 2, et b), 5, du Règlement d'exécution a huit centimètres de largeur et six centimètres de hauteur.

Article 4

Toute requête visant des modifications ou des compléments à apporter aux registres tenus par le Bureau Benelux doit être introduite en triple exemplaire.

Les lettres ou communications adressées au Bureau Benelux ou aux administrations nationales doivent être introduites en double exemplaire.

Article 5

L'accusé de réception de tout document destiné à être enregistré aux registres tenus par le Bureau Benelux est donné par le renvoi d'un exemplaire de ce document ou d'un exemplaire de la lettre d'accompagnement revêtu du cachet visé à l'article 20, par. 2, du Règlement d'exécution.

Article 6

S'il est fait usage d'un pouvoir général, une copie de ce pouvoir doit être produite lors de toute opération.

Article 7

1) Le Bureau Benelux et les administrations nationales sont ouverts au public, en ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, du lundi au vendredi de

dix heures à midi et de quatorze à seize heures, sauf les jours désignés ci-après :

le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 30 avril, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 23 juin, le 21 juillet, le 15 août, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre.

2) Si le Bureau Benelux et les administrations nationales sont fermés en outre à d'autres heures ou jours que ceux indiqués ci-avant, communication en sera faite dans le Recueil des Dessins ou Modèles Benelux.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi uniforme.

BELGIQUE

Arrêté royal

organisant le dépôt confirmatif prévu à l'article 26 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

(Bruxelles, le 27 décembre 1974)

1. — Les dépôts de dessins ou modèles industriels effectués sous l'empire des dispositions de l'arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935 ou en application des articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, modifiée par la loi du 30 décembre 1925 et par l'arrêté royal du 30 juin 1933, n'ont plus de force probante à partir du 1^{er} janvier 1975 si un dépôt confirmatif, tel que prévu par l'article 26 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles¹, n'a pas été effectué au cours de l'année 1975 au Service de la propriété industrielle et commerciale, dénommé ci-après le Service, conformément aux dispositions du présent arrêté.

2. — 1) Le dépôt confirmatif s'opère par la production en triple exemplaire d'un formulaire mis à la disposition des intéressés par le Service et dont le modèle est annexé au présent arrêté².

2) Ce formulaire doit contenir :

- 1° le nom et les prénoms ou la raison ou la dénomination sociale du déposant et son adresse;
- 2° si le déposant est une personne morale, l'indication de sa forme juridique;
- 3° si le dépôt est fait par l'intermédiaire d'un mandataire, le nom, les prénoms et l'adresse de ce mandataire;
- 4° la date (année, mois, jour, heure, minute) et le numéro du dépôt antérieur ainsi que la désignation du greffe où ce dépôt a été effectué;
- 5° l'indication du genre d'industrie auquel se rapportaient les dessins ou modèles déposés antérieurement;

6° si le dépôt antérieur comporte plusieurs dessins ou modèles, l'indication des dessins ou modèles qui font l'objet du dépôt confirmatif;

7° la signature du déposant ou de son mandataire.

Au formulaire doit être jointe la représentation photographique ou graphique des dessins ou modèles déposés antérieurement.

3) Si, lors du dépôt antérieur, le droit de priorité visé à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a été revendiqué, mention peut en être faite sur le formulaire en indiquant la date, le pays et le numéro du dépôt sur lequel se base le droit de priorité.

4) Chaque dépôt confirmatif ne peut se rapporter qu'à un seul dépôt antérieur.

3. — La représentation photographique ou graphique d'un dessin ou modèle déposé antérieurement doit être bien contrastée et exécutée sur du papier blanc. Ses dimensions ne peuvent être supérieures à dix-huit centimètres sur vingt-quatre centimètres. Chaque représentation doit être introduite en dix exemplaires.

4. — Le dépôt confirmatif peut être effectué par l'intermédiaire d'un mandataire. Celui-ci doit avoir un domicile ou un siège en Belgique et produire un pouvoir spécial ou général. S'il est fait usage d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être produite.

Le déposant qui ne possède pas de domicile ou de siège en Belgique et qui n'effectue pas le dépôt confirmatif par l'intermédiaire d'un mandataire doit élire domicile dans le royaume.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, toute communication du Service relative au dépôt est adressée, suivant le cas, au domicile ou au siège du mandataire ou au domicile élu par le déposant.

5. — Si, au moment du dépôt confirmatif, il n'est pas satisfait à toutes les dispositions du présent arrêté, le Service en informe l'intéressé. Celui-ci peut compléter sa demande jusqu'au 31 décembre 1975, à défaut de quoi les documents reçus resteront sans suite. L'intéressé en est avisé.

6. — A sa réception par le bureau des dépôts du Service, qu'il lui soit remis directement ou adressé par la voie postale, tout document est daté. Le formulaire reçoit en outre un numéro d'ordre.

Le bureau des dépôts est ouvert au public tous les jours ouvrables, le samedi excepté, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

7. — Si le dépôt satisfait à toutes les dispositions du présent arrêté, le directeur du Service ou son délégué appose sa signature sur chaque exemplaire du formulaire et de ses annexes; ces documents sont revêtus du cachet du Service; chaque exemplaire mentionne en outre la date à laquelle la signature y est apposée. Un exemplaire du formulaire et de la ou des représentations qui y sont jointes est ensuite remis au déposant ou, le cas échéant, à son mandataire et constitue la preuve du dépôt.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 178.

² Cette annexe n'est pas publiée ici.

8. — A compter du jour visé à l'article 7, les documents du dépôt confirmatif peuvent être consultés par le public à la salle de documentation du Service.

A compter du même jour, des photocopies de ces documents peuvent être obtenues aux conditions fixées par l'arrêté royal du 10 novembre 1956 portant tarification de publications éditées et de documents délivrés par le Service de la propriété industrielle, modifié par l'arrêté royal du 26 août 1963.

A la demande des intéressés, les photocopies des documents précités sont certifiées conformes aux documents reproduits par le directeur du Service ou son délégué.

9. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

FRANCE

Arrêté

relatif à la dénomination des variétés de plantes faisant l'objet soit d'une inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, soit d'un certificat d'obtention végétale

(promulgué le 14 mars 1974 par le Ministre de l'agriculture et du développement rural)

1. — La dénomination des variétés de plantes prévue par les textes susvisés¹ pour leur inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, ainsi que pour la délivrance des certificats d'obtention végétale, doit permettre d'identifier lesdites variétés sans risque d'erreur ou de confusion, notamment en ce qui concerne l'origine, la provenance, les caractéristiques ou la valeur de la variété, ou encore la personne de l'obtenteur.

A cet effet, la dénomination proposée par l'obtenteur et sous sa responsabilité doit répondre aux dispositions énumérées aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

2. — Lorsqu'une dénomination a déjà été utilisée pour désigner une variété lors de son inscription au Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou lors de la délivrance d'un titre de protection dans un Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, elle doit être également utilisée en France pour l'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ou pour identifier la variété dans un certificat d'obtention végétale.

Toutefois, l'obtenteur peut être autorisé à proposer une autre dénomination lorsque des motifs linguistiques ou d'ordre public s'opposent à l'utilisation en France de la dénomination préexistante.

Dans ce cas, il est fait mention de la synonymie dans le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ou dans le certificat d'obtention végétale.

3. — La dénomination doit être constituée d'un à trois mots qui peuvent ou non avoir un sens préexistant et qui doivent être faciles à prononcer et à retenir.

4. — Des chiffres, dans la limite de quatre, peuvent être inclus dans la dénomination s'ils complètent le sens du ou des mots qui les précèdent.

Une dénomination ne peut être formée en substituant des chiffres à d'autres chiffres figurant dans une dénomination déjà utilisée, ni en ajoutant ou en retirant des chiffres à une dénomination.

5. — La dénomination ne peut comporter aucun élément susceptible d'être un obstacle au libre usage de cette dénomination ou à la libre commercialisation de la variété.

6. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 71-765 susvisé² relatives à l'utilisation d'une marque de commerce ou de fabrique conjointement avec une dénomination variétale sont applicables à la commercialisation de l'ensemble des variétés inscrites au Catalogue officiel des plantes cultivées ou au Catalogue commun.

7. — Par dérogation aux articles précédents, lorsqu'une variété sert exclusivement à la production du matériel de reproduction d'autres variétés, sa dénomination peut être constituée d'une combinaison de lettres et de chiffres si ce type de dénomination correspond à un usage international établi pour l'espèce en question.

8. — Les dénominations inscrites au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées à la date du présent arrêté conservent leur validité. Cependant, l'obtenteur peut être autorisé à substituer à la dénomination actuelle une dénomination conforme aux dispositions des articles 3 et suivants du présent arrêté.

9. — Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs et le directeur général de l'administration et du financement (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

² C'est-à-dire le décret fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention ainsi que pour chacune d'elles la portée et la durée du droit de l'obtenteur, *La Propriété industrielle*, 1971, p. 343.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi de 1973 sur les variétés végétales *

(1973, n° 37)

TABLE DES MATIÈRES

1. Titre abrégé et entrée en vigueur
2. Interprétation
3. Loi liant la Couronne
4. Champ d'application de la loi
5. Bureau des variétés végétales
6. Sceau du Bureau des variétés végétales
7. Registrar et autres fonctionnaires

* Titre officiel abrégé.

¹ Dans les attendus non publiés ici.

8. Commissions
 9. Interdiction aux fonctionnaires et employés du Bureau des variétés végétales d'acquiescer des intérêts dans l'octroi de droits relatifs aux variétés végétales
 10. Délégation de pouvoirs
 11. Publication de certaines informations
 12. Publication du Journal des variétés végétales
 13. Demande d'octroi de droits
 14. Formalités de demande
 15. Conditions préalables à l'octroi
 16. Notification de la demande
 17. Restriction à la publication avant notification
 18. Sauvegarde
 19. Oppositions
 20. Date et durée de l'octroi
 21. Prorogation de la durée de l'octroi
 22. Droits du titulaire
 23. Obligations du titulaire et licences obligatoires
 24. Retrait d'un octroi
 25. Commission de recours
 26. Droit de recours à la commission de recours
 27. Examen des recours
 28. Décisions de la commission de recours
 29. Qualité de commission d'enquête reconnue à la commission de recours
 30. Appel à la Cour suprême
 31. Caractère suspensif du recours ou de l'appel
 32. Remise des notifications et autres
 33. Rémunération et frais de déplacement
 34. Taxes
 35. Délits
 36. Loi administrée par le Ministère de l'agriculture et des pêcheries
 37. Règlements
- Annexe

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — 1) La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1973 sur les variétés végétales (*Plant Varieties Act, 1973*).

2) La présente loi entre en vigueur à la date arrêtée à cet effet par le Gouverneur général par un Ordre en Conseil¹.

Interprétation

2. — Dans la présente loi, sauf indication contraire du texte, l'expression:

- « Commission de recours » s'entend de la commission de recours instituée par l'art. 25 de la présente loi;
- « obtenteur » s'entend de l'obteneur ou du découvreur d'une variété végétale nouvelle, de son mandataire ou de son ayant cause;
- « Gazette » s'entend de la « Gazette de Nouvelle-Zélande » et inclut le Journal des variétés végétales;
- « octroi de droits d'obteneur de plantes » ou « octroi » s'entend de l'octroi de droits d'obteneur de plantes effectué en vertu de la présente loi;
- « Ministre » s'entend du Ministre de l'agriculture et des pêcheries;
- « Bureau des variétés végétales » s'entend du Bureau des variétés végétales institué par l'art. 5 de la présente loi;
- « variété végétale » ou « variété » s'entend de tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride, susceptible d'être cultivé;

¹ En vertu de l'Ordre en Conseil du 23 septembre 1974, cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1974.

« Registrar » s'entend du Directeur de l'enregistrement des variétés végétales, nommé conformément à l'art. 7.1)o) de la présente loi et inclut, dans la mesure où le précise l'al. 3) de l'art. 7, le Registrar adjoint nommé conformément à cet article;

« matériel de reproduction » s'entend du matériel de reproduction des variétés végétales et inclut les semences pour les semailles, le matériel de multiplication végétative ainsi que les plantes entières ou les parties de plantes lorsque ces parties peuvent servir de matériel de multiplication;

« vente » s'entend de toute aliénation à titre onéreux et de toute offre à la vente; les expressions « vendre » et « vendu » ont les significations correspondantes.

Loi liont la Couronne

3. — La présente loi lie la Couronne.

Champ d'application de la loi

4. — La présente loi s'applique à la totalité des variétés végétales, groupes de variétés végétales et espèces végétales dont le Gouverneur général déclare qu'ils lui sont assujettis par Ordre en Conseil en vigueur.

Bureau des variétés végétales

5. — 1) Le Ministre peut désigner en temps opportun, par un avis dans la Gazette, un lieu qui sera le Bureau des variétés végétales.

2) Le Ministre peut fixer en temps opportun, par un avis dans la Gazette, les heures auxquelles le Bureau des variétés végétales sera ouvert au public pour les formalités prévues dans la présente loi et peut autoriser la fermeture du Bureau des variétés végétales au public n'importe quel jour.

3) Lorsque le délai fixé pour un acte ou une procédure expire un jour où le Bureau des variétés végétales n'est pas ouvert et que cette circonstance empêche la passation de l'acte ou l'ouverture de la procédure au jour dit, l'acte ou la procédure sont réputés faits dans les délais s'ils sont faits le premier jour où le Bureau des variétés végétales est de nouveau ouvert.

Sceau du Bureau des variétés végétales

6. — 1) Le Bureau des variétés végétales a un sceau authentifié par la signature du Registrar.

2) Sont reconnus en justice sans autre preuve:

- a) le sceau du Bureau des variétés végétales;
- b) la nomination et la signature du Registrar.

Registrar et autres fonctionnaires

7. — 1) Peuvent être nommés en temps opportun en vertu de la loi de 1962 sur l'administration publique (*State Service Act, 1962*):

- a) un Registrar des variétés végétales;
- b) les fonctionnaires et employés nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi.

2) Tous ces responsables sont fonctionnaires ou employés du Bureau des variétés végétales et, à ce titre, fonctionnaires

ou employés du Ministère de l'agriculture et des pêcheries. Toute fonction de cet ordre peut être occupée indépendamment d'un autre poste de ce ministère ou concurremment.

3) Quiconque est nommé, conformément à l'al. 1)b) du présent article, *Registrar* adjoint, détient et peut exercer pendant qu'il occupe ce poste, sous l'autorité et les ordres du *Registrar*, tous les pouvoirs, charges et fonctions du *Registrar*; dans la présente loi, toutes les références au *Registrar* s'étendent à chaque *Registrar* adjoint autant que de besoin pour l'application des dispositions du présent article.

Commissions

8. — 1) Le Ministre peut, en temps opportun, par un avis dans la Gazette, créer des commissions consultatives chargées d'assister le *Registrar* dans les domaines et pendant les périodes qu'il définit lui-même.

2) Tout membre d'une commission consultative ayant de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, des intérêts dans une demande examinée par la commission a le devoir de faire connaître au *Registrar* la nature de ces intérêts.

Interdiction aux fonctionnaires et employés du Bureau des variétés végétales d'acquiescer des intérêts dans l'octroi de droits relatifs aux variétés végétales

9. — 1) Aucun fonctionnaire ou employé du Bureau des variétés végétales ne peut, pendant son affectation, ni pendant l'année suivante, demander au titre de la présente loi l'octroi de droits relatifs aux variétés végétales, ni acquiescer un droit ou un intérêt dans un tel octroi, directement ou indirectement, sauf par testament ou succession *ob intestat*.

2) Toute infraction aux dispositions du présent article constitue un délit passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas 500 dollars.

Délégation de pouvoirs

10. — 1) Le *Registrar* peut, en temps opportun, par un écrit de sa main, de façon générale ou particulière, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du Bureau des variétés végétales, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, y compris les pouvoirs à lui délégués en vertu de toute autre loi, à l'exception du pouvoir de délégation institué par le présent article.

2) Sous réserve des directives ou conditions générales ou particulières fixées par le *Registrar*, le fonctionnaire ou l'employé auquel des pouvoirs sont délégués en vertu du présent article peut exercer ces pouvoirs de la même façon et avec le même effet que s'ils lui avaient été conférés directement par le présent article et non pas délégués.

3) Sauf preuve du contraire, toute personne qui entend agir au titre d'une délégation faite en vertu du présent article est réputée agir conformément à cette délégation.

4) Toute délégation faite en vertu du présent article peut être faite à un fonctionnaire ou employé déterminé, ou aux fonctionnaires ou employés d'une catégorie déterminée ou

au(x) titulaire(s) d'un poste déterminé ou d'une catégorie de postes déterminée.

5) Toute délégation faite en vertu du présent article est révocable au gré du *Registrar* et ne peut en aucun cas interdire à ce dernier l'exercice d'aucun pouvoir.

6) Toute délégation de cette nature reste en vigueur dans son contenu jusqu'à sa révocation, nonobstant le fait que le *Registrar* dont elle émane peut avoir quitté ses fonctions, auquel cas elle reste en vigueur comme si elle émanait du successeur du *Registrar*; si le titulaire d'un poste déterminé, bénéficiaire d'une telle délégation, quitte ses fonctions, la délégation reste en vigueur comme si elle avait été faite à la personne qui occupe désormais ce poste.

Publication de certaines informations

11. — 1) Le *Registrar* fait publier dans la Gazette toutes les données concernant les demandes et octrois de droits d'obtenteur dont la publication est prescrite par les règlements d'application de la présente loi et toutes les indications dont la présente loi ou d'autres textes législatifs prescrivent la publication dans la Gazette, ainsi que toutes autres données et informations qu'il juge utiles ou importantes.

2) Le *Registrar* peut établir et publier, sous la forme qu'il juge opportune, tous index, descriptifs, descriptifs abrégés, catalogues et autres renseignements relatifs aux variétés végétales et aux octrois de droits d'obtenteur qu'il juge indiqués.

3) Le *Registrar* peut tenir et réviser en temps opportun une classification par variétés des renseignements déposés au Bureau des variétés végétales et mis à la disposition du public et des publications imprimées relatives aux droits des obtenteurs de plantes qui peuvent être nécessaires ou utiles lorsqu'il faut déterminer avec rapidité et précision la nouveauté de variétés pour lesquelles sont déposées des demandes d'octroi de droits d'obtenteur de plantes.

4) Nul n'est censé ignorer une demande ou un octroi de droits d'obtenteur de plantes lorsque cette demande ou cet octroi ont fait l'objet d'un avis publié dans la Gazette comme le prévoit la présente loi.

Publication du Journal des variétés végétales

12. — 1) Lorsque le volume des renseignements à publier dans la Gazette en vertu de la présente loi le justifie, le *Registrar* peut publier périodiquement un journal qui a pour titre Journal des variétés végétales (*Plant Varieties Journal*), dans lequel ces renseignements paraîtront.

2) Vingt-huit jours au moins avant de publier pour la première fois le Journal des variétés végétales, le *Registrar* fait connaître son intention par un avis dans la Gazette.

3) S'il a l'intention d'interrompre la publication du Journal des variétés végétales, le *Registrar* le fait savoir au moins 28 jours à l'avance par un avis dans le Journal.

4) Aux fins de la présente loi, toute publication dans le Journal des variétés végétales vaut publication dans la Gazette et les références de la présente loi à la Gazette seront interprétées en conséquence.

Demande d'octroi de droits

13. — 1) Pour toute variété végétale nouvelle assujettie à la présente loi qui n'a pas été vendue précédemment en Nouvelle-Zélande et qui n'a pas été vendue à l'étranger pendant plus de quatre ans avant la date de la demande, une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes peut être adressée au *Registrar* par ou pour toute personne qui revendique la qualité d'obtenteur d'une variété végétale nouvelle et peut être faite par cette personne à titre individuel ou en commun avec une autre personne.

2) Le déposant peut retirer sa demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes à tout moment avant que l'octroi n'intervienne. Le retrait d'une demande ne dispense pas le déposant du paiement des taxes dues à la date du retrait.

Formalités de demande

14. — Toute demande d'octroi d'un droit d'obtenteur de plantes adressée au *Registrar* au titre de la présente loi doit être présentée par écrit et comporter:

- a) des indications précisant si la variété végétale a été obtenue ou découverte, ou si elle est issue d'une mutation naturelle ou provoquée;
- b) une description, donnée sur le formulaire fourni à cet effet par le *Registrar*, précisant les caractéristiques botaniques de la variété, ainsi que les croquis et les photographies en couleurs demandés, le cas échéant, par le *Registrar*;
- c) des indications précisant les caractéristiques et les qualités de la variété qui, selon le déposant, distinguent celle-ci des variétés connues de la même espèce;
- d) un nom ou une autre forme d'identification de la variété qui, en cas d'approbation, fera partie de l'octroi des droits d'obtenueurs de plantes;
- e) des renseignements sur tout dépôt ou toute acceptation d'une demande d'octroi de droits concernant la variété dans un pays étranger;
- f) des taxes qui pourront être prescrites en temps opportun par les règlements d'application de la présente loi.

Conditions préolables à l'octroi

15. — 1) Avant d'accorder des droits d'obtenteur de plantes conformément à une demande, le *Registrar* doit s'assurer que la variété végétale qui fait l'objet de la demande est conforme aux critères fixés dans l'annexe de la présente loi.

2) Avant d'accorder des droits, le *Registrar* peut exiger qu'une variété végétale qui fait l'objet d'une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes soit soumise à une culture d'essai pendant la période, à l'endroit (en Nouvelle-Zélande ou ailleurs) et dans les conditions qu'il juge indiqués et peut exiger la fourniture du matériel de reproduction et des informations nécessaires aux essais.

3) S'il estime qu'une variété végétale ne remplit pas les conditions mentionnées à l'al. 1) du présent article, le *Registrar* peut:

- a) soit refuser d'accorder des droits d'obtenteur de plantes pour la variété considérée;

b) soit assortir l'octroi des conditions qu'il juge indiquées.

4) Toute demande ajournée pendant un an à dater de son dépôt pour défaut d'informations, de paiement des taxes, ou du matériel de reproduction nécessaire aux essais peut être déclaré nul ou perdre le bénéfice de la priorité, selon que le *Registrar* en décide.

Notification de la demande

16. — Toute demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes est notifiée dans la Gazette puis mise à la disposition du public.

Restriction à la publication avant notification

17. — 1) Une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes, avec les documents ou instruments qui l'accompagnent, ne peut pas être, sans le consentement du déposant, publiée par le *Registrar* ni mise à la disposition du public avant d'avoir été notifiée dans la Gazette conformément à l'art. 16 de la présente loi.

2) Les rapports établis par une commission consultative et par le *Registrar* et ses fonctionnaires ou employés au sujet d'une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes ne peuvent être produits ou consultés dans une procédure juridique que si le tribunal ou le fonctionnaire habilité à ordonner leur divulgation dans la procédure certifie que leur production ou leur consultation est souhaitable dans l'intérêt de la justice et devrait être autorisée.

Sauvegarde

18. — 1) L'obtenteur qui a régulièrement déposé une demande de protection d'une variété végétale nouvelle peut demander au *Registrar* d'accorder une sauvegarde (*protective direction*) pendant l'instruction de la demande.

2) L'obtenteur qui demande une sauvegarde s'engage à ne pas vendre ni offrir à la vente des plantes de cette variété pendant l'instruction de la demande, à moins que la vente ne soit destinée à des fins scientifiques ou ne porte sur du matériel non reproductif;

Etant entendu que la vente des droits ultérieurs ou la vente de matériel de reproduction en vue de la constitution de stocks destinés à une revente ultérieure au déposant ne sont pas assujetties aux dispositions de l'alinéa précédent.

3) Si le déposant satisfait aux obligations prévues à l'al. 2) du présent article, le *Registrar* peut accorder une sauvegarde pendant la validité de laquelle tout ce qui, si les droits d'obtenteur de plantes que vise la demande en question avaient été octroyés, aurait constitué une violation de ces droits est passible de poursuites comme s'il y avait effectivement violation.

4) Si le *Registrar* a des motifs de croire que le demandeur d'une sauvegarde n'est pas l'obtenteur de la plante qui fait l'objet de la demande, il peut refuser d'accorder la sauvegarde.

5) Le *Registrar* peut rapporter une sauvegarde s'il est saisi d'une demande en ce sens par le déposant ou s'il conclut:

- a) que le déposant a pris l'engagement, à titre onéreux ou non, de ne pas intenter d'action en vertu du présent article;
- b) ou que les dispositions de l'al. 2) du présent article n'ont pas été respectées.

6) Dès que le *Registrar* a pris, conformément à l'art. 15 de la présente loi, la décision d'accorder ou de refuser l'octroi de droits d'obtenteur de plantes, la sauvegarde concernant cette plante est annulée.

7) Un recours peut être adressé à la commission de recours, conformément à l'art. 26 de la présente loi, contre toute décision du *Registrar* prise en application du présent article et, notwithstanding les dispositions de l'al. 6) du présent article, la sauvegarde accordée pour une plante à celui qui fait appel reste en vigueur jusqu'à ce que la commission de recours ait statué sur ce recours.

Oppositions

19. — 1) Si une personne intéressée estime qu'une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes, notifiée dans la Gazette comme il est prévu plus haut, risque de lui porter un préjudice injuste, elle peut faire opposition à cette demande auprès du *Registrar* dans un délai de deux mois à dater de la notification de la demande dans la Gazette. Lorsqu'une opposition est ainsi faite, l'opposant doit dès que possible en remettre une copie au déposant.

2) L'opposition doit être motivée et être accompagnée du montant de la taxe fixée par les règlements d'application de la présente loi.

3) Lorsqu'une opposition à une demande lui a été adressée, le *Registrar* n'accorde pas de droits d'obtenteur de plantes conformément à la demande avant d'avoir examiné l'opposition et donné à l'opposant et au déposant la possibilité raisonnable d'être entendus à ce sujet.

Date et durée de l'octroi

20. — 1) L'octroi de droits d'obtenteur de plantes est daté du jour où il est fait droit à la demande.

2) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, la durée d'un octroi est de:

- a) dix-huit ans pour les arbres fruitiers, les vignes, les arbres forestiers ou ornementaux auxquels la présente loi s'applique au moment considéré;
- b) quinze ans dans tous les autres cas.

3) Le *Registrar* porte la date de chaque octroi dans un registre qu'il tient à cet effet.

4) La validité de l'octroi prend fin, notwithstanding toute autre disposition de l'octroi ou de la présente loi, à l'expiration du délai fixé pour le paiement de la taxe de renouvellement si cette taxe n'est pas payée dans ledit délai.

5) Le titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes peut à tout moment adresser au *Registrar* une requête tendant à l'abandon de ses droits; si, après que cette requête a été notifiée dans les formes prévues par les règlements d'application de la présente loi, et après que la procédure ainsi prescrite

pour l'audition de toute personne à qui ces règlements confèrent le droit d'opposition a été suivie, le *Registrar* conclut que les droits peuvent être abandonnés légitimement, il peut accepter l'offre d'abandon et mettre fin à la période de validité de l'octroi.

Prorogation de la durée de l'octroi

21. — Si, à la requête du titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes, le *Registrar* conclut que le titulaire de l'octroi n'a pas été suffisamment rémunéré par cet octroi, il peut, par un arrêté, et sous réserve des restrictions, conditions et autres dispositions, s'il y échet, fixées dans l'arrêté:

- a) proroger la durée de l'octroi d'une période n'excédant pas cinq ans; ou bien,
- b) dans les cas exceptionnels, notwithstanding le fait que la durée de l'octroi a déjà été prorogée ou a expiré, accorder une prorogation pour une nouvelle période n'excédant pas cinq ans.

Droits du titulaire

22. — 1) Quiconque est titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes détient, pendant la durée de cet octroi ou de toute prorogation accordée en vertu de l'art. 21 de la présente loi, le droit exclusif de:

- a) reproduire pour la vente, vendre ou offrir à la vente des plantes entières ou du matériel de reproduction de la variété végétale qui fait l'objet de l'octroi;
- b) concéder à d'autres une licence pour reproduire ou vendre, ou pour reproduire et vendre des plantes et du matériel de reproduction de cette variété végétale, sous réserve des conditions qu'il a éventuellement fixées, y compris le paiement d'une redevance.

2) Notwithstanding les dispositions du présent article, lorsqu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de limiter le libre exercice des droits du titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes, le Ministre peut soumettre l'exercice de ces droits aux restrictions qu'il juge indiquées.

3) Notwithstanding les dispositions de l'al. 1) du présent article, toute personne peut, sans l'autorisation du titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes:

- a) multiplier, cultiver et utiliser à des fins non commerciales des plantes de la variété qui fait l'objet de l'octroi;
- b) hybrider toute plante de cette nature ou en produire d'une autre manière de nouvelles variétés;
- c) utiliser des plantes ou des parties de plantes faisant l'objet de l'octroi pour la consommation humaine ou à d'autres fins non reproductives.

4) Rien dans la présente loi n'empêche:

- a) le titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes de céder, hypothéquer ou aliéner autrement son octroi;
- b) la transmission d'un octroi par effet de la loi.

Obligations du titulaire et licences obligatoires

23. — 1) Notwithstanding toute disposition de l'art. 22 de la présente loi, le titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes doit veiller à ce que le public puisse se procurer des

plantes de qualité raisonnable de la variété qui fait l'objet de l'octroi, en quantité raisonnable et à un prix raisonnable.

2) Si, à la requête de quiconque, le *Registrar* estime qu'il y a eu manquement aux dispositions de l'al. 1) du présent article de la part du titulaire d'un octroi, il peut, après avoir fait ce qui est en son pouvoir pour notifier la requête au titulaire et lui donner la possibilité d'être entendu, accorder au requérant une licence obligatoire pour la reproduction et la vente de plantes de la variété qui a fait l'objet de l'octroi, conformément aux dispositions de l'al. 1) du présent article et sous réserve des conditions qu'il pourra fixer, y compris le paiement d'une redevance.

3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *Registrar* peut, sur la requête de quiconque et s'il le juge indiqué, proroger, limiter, modifier d'une autre manière ou retirer une licence obligatoire.

Retroit d'un octroi

24. — 1) Si, à un moment quelconque pendant la durée de validité d'un octroi, il conclut que les critères fixés dans l'annexe de la présente loi n'étaient pas effectivement respectés au moment de la demande d'octroi, le *Registrar* peut déclarer cet octroi nul.

2) A tout moment depuis la date de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes jusqu'à l'expiration de cet octroi, le *Registrar* peut déclarer un octroi nul s'il conclut que l'obtenteur n'est plus en mesure de lui présenter, dans un délai raisonnable, du matériel de reproduction capable de produire la variété nouvelle qui a fait l'objet de l'octroi, avec ses caractéristiques morphologiques, physiologiques et autres telles que définies lorsque l'octroi est intervenu.

3) Lorsque le *Registrar* retire un octroi en vertu du présent article ou refuse de faire droit à une demande de renouvellement, l'octroi est (nonobstant la décision du *Registrar*) réputé seulement suspendu aussi longtemps qu'un recours peut être introduit par quiconque devant la commission de recours et ensuite aussi longtemps que ce recours, s'il échec, n'a pas fait l'objet d'une décision de la commission de recours ou n'a pas été retiré, étant entendu que le *Registrar* a la faculté d'arrêter qu'un octroi qu'il a retiré ou suspendu reste en vigueur jusqu'à ce qu'un recours, s'il y échec, ait fait l'objet d'une décision ou ait été retiré, et aussi longtemps qu'un recours peut être introduit par quiconque devant la commission de recours.

Commission de recours

25. — 1) Il est créé une commission de recours qui sera nommée Commission de recours des variétés végétales (*Plant Varieties Appeal Authority*).

2) La commission de recours se compose de trois membres, dont un, qui est un avocat n'ayant pas moins de sept années de pratique, est nommé en qualité de président.

3) Chaque membre de la commission de recours est nommé par le Ministre de la justice en accord avec le Ministre de l'agriculture et des pêcheries et (sous réserve des autres dispositions de la présente loi) reste en fonction pour une pé-

riode de trois ans mais peut, en temps opportun, faire l'objet d'une nouvelle nomination.

4) Aucune disposition de la présente loi ne nécessite la nomination des membres de la commission de recours avant que le *Registrar* n'ait informé le Ministre de la justice, en vertu de l'art. 27.1) de la présente loi, de la formation du premier recours.

5) Tout membre de la commission de recours peut à tout moment être destitué par le Ministre de la justice pour incapacité, faillite, négligence dans l'accomplissement des devoirs de sa charge ou faute commise, dès que les preuves ont forgé la conviction du Ministre, ou peut à tout moment se démettre de ses fonctions en adressant au Ministre sa démission par écrit.

6) Si un membre de la commission de recours décède, démissionne ou est destitué, le Ministre de la justice pourvoit le poste vacant en nommant, en accord avec le Ministre de l'agriculture et des pêcheries, une personne qualifiée. Tout membre de la commission nommé en vertu du présent alinéa occupe ses fonctions jusqu'à la fin du mandat donné à son prédécesseur.

7) A moins qu'il ne quitte ses fonctions plus tôt, comme il est envisagé à l'al. 6) du présent article, tout membre de la commission de recours continue de les remplir jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, nonobstant le fait que le mandat qui lui avait été donné peut avoir expiré.

8) Les pouvoirs de la commission de recours ne sont affectés par aucune vacance au sein de cette commission.

9) La commission de recours peut demander l'avis et le concours de personnes compétentes au sujet de toute plante particulière faisant l'objet d'un recours. Lorsqu'elle reçoit un tel avis en rapport avec un recours, la commission en communique la teneur à toutes les parties en cause.

10) Le Secrétaire à la justice désigne un fonctionnaire du Ministère de la justice comme secrétaire de la commission de recours et fournit les services de secrétariat et de greffe nécessaires pour que la commission soit en mesure de s'acquitter de sa tâche.

Droit de recours à la commission de recours

26. — 1) Toute personne affectée par une décision du *Registrar* refusant l'octroi de droits d'obtenteur de plantes ou une sauvegarde peut, dans un délai de 28 jours à dater du jour où la décision du *Registrar* lui est signifiée, introduire un recours contre cette décision devant la commission de recours en faisant valoir que l'octroi ou la sauvegarde a été refusé à tort et aurait dû être accordé.

2) Toute personne affectée par l'octroi de droits d'obtenteur de plantes ou par une sauvegarde peut, à tout moment, introduire un recours contre l'octroi ou la sauvegarde devant la commission de recours en faisant valoir que:

- a) l'octroi ou la sauvegarde viole un droit existant de l'obtenteur initial; ou que
- b) l'octroi ou la sauvegarde a été accordé en violation de la présente loi.

3) Toute personne affectée par une autre décision du *Registrar*

a) se rapportant à une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes ou de renouvellement d'un octroi, ou

b) subordonnant un octroi à certaines conditions

peut, dans un délai de 28 jours à dater du jour où la décision du *Registrar* lui est signifiée, introduire un recours contre cette décision, dans sa totalité ou en partie, devant la commission de recours.

4) Dans tous les cas où une licence obligatoire est accordée, prorogée ou modifiée conformément à l'art. 23 de la présente loi, le titulaire de l'octroi immédiatement avant la délivrance, la prorogation ou la modification de la licence obligatoire, ou son ayant cause ou l'ayant cause dudit titulaire ou toute autre personne invoquant les droits de ce dernier, peut, dans le délai fixé à l'al. 6) du présent article, introduire un recours contre la délivrance, la prorogation ou la modification de la licence devant la commission de recours.

5) Dans tous les cas où une licence obligatoire est limitée, modifiée ou retirée conformément à l'art. 23 de la présente loi, le titulaire de cette licence obligatoire immédiatement avant sa limitation, sa modification ou son retrait, ou l'ayant cause dudit titulaire ou toute autre personne invoquant les droits de ce dernier, peut, dans le délai fixé à l'al. 6) du présent article, introduire un recours contre la limitation, la modification ou le retrait de la licence devant la commission de recours.

6) Aucun recours introduit en vertu des al. 4) ou 5) du présent article n'est recevable après l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la première des dates suivantes:

a) la date à laquelle toute personne ayant qualité pour introduire un recours en vertu de l'un de ces alinéas reçoit signification par écrit ou apprend d'une autre manière la délivrance, la prorogation, la limitation, la modification ou le retrait, selon le cas, de la licence obligatoire; ou

b) la date à laquelle la délivrance, la prorogation, la limitation, la modification ou le retrait, selon le cas, est publié pour la première fois dans la *Gazette*.

7) Chaque recours introduit devant la commission de recours doit être formé par écrit et déposé auprès du *Registrar*.

Examen des recours

27. — 1) Dès la formation du premier recours après l'entrée en vigueur de la présente loi, le *Registrar* informe immédiatement le Ministre de la justice qui, en accord avec le Ministre de l'agriculture et des pêcheries, procède aux nominations prescrites à la commission de recours.

2) Dès réception d'un avis de recours le *Registrar* fixe une date et un lieu pour l'examen du recours et les signifie au requérant et à la commission de recours.

3) La commission de recours peut suspendre toute audience d'un recours et changer de lieu d'audience aussi souvent qu'elle le juge opportun.

4) Toutes les audiences de recours sont publiques à moins que, dans un cas particulier, compte tenu des intérêts de tou-

tes les personnes en cause et de l'intérêt public, la commission de recours ne considère que l'audience doit se tenir intégralement ou en partie à huis clos.

5) A toute audience de recours, la commission de recours peut recevoir tout moyen de preuve présenté et toute représentation faite par ou pour le requérant, le *Registrar* et d'autres personnes, si elle considère ces moyens de preuve comme en rapport avec le recours, que ces moyens de preuve soient autrement recevables ou non devant un tribunal, étant entendu que, à tout moment de l'audience, si elle estime disposer de moyens de preuve suffisants pour statuer sur le recours, la commission de recours peut décider de ne pas recevoir d'autres moyens de preuves ou représentations de nature à étayer la décision envisagée.

6) A toute audience de recours, le *Registrar* peut, après que le requérant a présenté des moyens de preuve, communiquer à la commission de recours les motifs de la décision visée par le recours et tous les moyens de preuve disponibles sur lesquels se fonde cette décision.

7) A toute audience de recours, le requérant, le déposant ou le titulaire du droit (si ce n'est pas le requérant) et le *Registrar* peuvent chacun être représentés par un conseil ou un avocat.

8) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, s'il y échet, la commission de recours peut fixer sa propre procédure comme elle le juge indiqué et peut adopter à cet effet le statut qu'elle juge indiqué.

Décisions de la commission de recours

28. — 1) La commission de recours peut, après toute audience de recours:

a) confirmer la décision du *Registrar*;

b) modifier ou réformer tout ou partie de la décision du *Registrar*;

c) ordonner l'octroi de droits au déposant, la délivrance ou l'annulation d'une sauvegarde, le renouvellement d'un octroi déjà ou prochainement périmé, la restitution d'un octroi à son titulaire, la réforme d'une décision, s'il y échet, du *Registrar* retirant ou suspendant un octroi ou accordant une licence obligatoire, et rendre tout autre arrêt opportun, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne donne à la commission de recours le pouvoir de statuer sur une autre partie de la décision du *Registrar* que celle contre laquelle le requérant introduit le recours.

2) La décision d'au moins deux membres de la commission de recours emporte la décision de la commission.

3) La commission de recours motive sa décision dans chaque cas et transmet cette décision et ses motifs par écrit si le requérant ou le *Registrar* en fait la demande.

4) Pour chaque recours dont elle est saisie, la commission de recours peut ordonner que les frais occasionnés par le recours soient payés au *Registrar* ou par lui, selon le cas, y compris les frais de la commission de recours; dans ce cas, les frais peuvent être recouverts à titre de dette auprès de la

partie qui y a été condamnée par la partie qui, conformément à la décision de la commission de recours, a le droit de les réclamer.

Qualité de commission d'enquête reconnue à la commission de recours

29. — Pour tout recours, la commission de recours a la qualité d'une commission d'enquête au sens de la loi de 1908 sur les commissions d'enquête et toutes les dispositions de cette dernière loi, sauf les art. 2, 4A et 11 à 15, s'appliquent en conséquence. Aux fins du présent alinéa, le pouvoir de citer des témoins à comparaître devant la commission de recours, d'envoyer sommation pour la communication de documents ou l'exécution de tout autre acte préliminaire ou afférent à l'audition d'une affaire par la commission de recours peut être exercé par le président ou par le Registrar entendant agir sous les ordres ou l'autorité du président.

Appel à la Cour suprême

30. — 1) Toute personne ayant qualité pour se pourvoir en appel conformément à l'al. 3) du présent article et contestant une décision de la commission de recours pour le motif qu'elle est mal fondée en droit, peut se pourvoir en appel devant la Cour suprême, moyennant la procédure de l'exposé du dossier, en saisissant la Cour d'un point de droit seulement.

2) Tout appel de cette nature est examiné par la chambre administrative de la Cour suprême qui statue.

3) Seules peuvent se pourvoir en appel, conformément au présent article:

- a) la personne sur la requête de laquelle la commission de recours a statué;
- b) toute autre personne affectée par la décision.

4) Dans un délai d'un mois à dater de la décision dont il est fait appel, le requérant se pourvoit en appel auprès du secrétaire de la commission de recours. Le requérant remet ou adresse par la poste immédiatement une copie du pourvoi à toute autre partie à la procédure dont est issue la décision.

5) Dans un délai de 14 jours après la formation du pourvoi en appel, ou dans tout délai plus long que le président de la commission de recours peut fixer comme il l'entend, le requérant dépose par écrit auprès du secrétaire de la commission de recours un compte rendu des faits et des motifs invoqués par la commission de recours à l'appui de sa décision et indiquant le point de droit sur lequel est interjeté l'appel. Le requérant remet ou adresse par la poste immédiatement la copie de son compte rendu à toutes les autres parties à la procédure.

6) Dès que possible après le dépôt du compte rendu, le secrétaire de la commission de recours le transmet au président de la commission.

7) Dès que possible, et après avoir entendu les parties s'il l'estime nécessaire, le Président confirme le compte rendu, le signe, l'envoie au greffier de la Cour suprême à Wellington et en fournit une copie à chaque partie.

8) La confirmation et la signature du compte rendu par le président sont réputées constituer l'exposé du dossier par la commission de recours.

9) Si, dans un délai de 14 jours après la formation du pourvoi en appel, ou dans tout autre délai plus long éventuellement fixé, le requérant n'a pas déposé un compte rendu conformément à l'al. 5) du présent article, le président de la commission de recours peut certifier que l'appel n'a pas été poursuivi.

10) La Cour suprême ou un juge de la Cour peut, comme il l'entend, sur la demande de celui qui fait ou entend faire appel, proroger tout délai prescrit ou accordé conformément au présent article pour le dépôt d'un pourvoi en appel ou d'un compte rendu.

11) Sous réserve des dispositions du présent article, l'affaire est traitée conformément au statut de la Cour.

Caractère suspensif du recours ou de l'appel

31. — Lorsqu'une décision du Registrar ou de la commission de recours fait l'objet d'un recours ou d'un appel, cette décision est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort.

Remise des notifications et autres

32. — 1) Lorsqu'une notification doit être faite ou lorsqu'un document doit être communiqué en vertu de la présente loi, ils peuvent l'être:

- a) soit par remise à la personne à laquelle ils doivent parvenir;
- b) soit par dépôt au domicile habituel ou au dernier domicile connu de cette personne en Nouvelle-Zélande;
- c) soit par envoi postal recommandé au domicile habituel ou au dernier domicile connu de cette personne en Nouvelle-Zélande.

2) Lorsqu'une notification ou un document est envoyé par la poste comme le prévoit l'al. 1)c) du présent article, il est réputé fait ou communiqué à la date à laquelle la lettre aurait été distribuée normalement par la poste.

3) Aux fins du présent article, tout déposant d'une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes élit un domicile en Nouvelle-Zélande.

Rémunération et frais de déplacement

33. — 1) La commission de recours et toute commission créée conformément à l'art. 8 de la présente loi sont déclarées par la présente loi être des organismes légalement créés, au sens de la loi de 1951 sur les honoraires et frais de déplacement.

2) Les membres de la commission de recours et de toute commission analogue peuvent percevoir une rémunération sous forme d'honoraires, traitements ou indemnités ainsi que des allocations pour frais de déplacement et débours, conformément à la loi susdite de 1951, et les dispositions de ladite loi s'appliquent en conséquence.

Taxes

34. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la demande et l'octroi de droits d'obtenteur de plantes et d'autres affaires relatives à ces octrois et découlant de la présente

loi donnent lieu au paiement des taxes fixées en temps opportun par les règlements d'application de la présente loi; ces taxes sont versées au Trésor public, au crédit du Compte de recettes.

2) Toute somme payée par erreur au *Registrar* et toute somme dont les règlements d'application de la présente loi n'exigent pas le paiement peuvent être remboursées par le *Registrar*, les montants correspondants étant prélevés sur le Compte de recettes sans autre justification que la présente loi.

Délits

35. — 1) Quiconque porte ou fait porter une inscription fautive dans le registre tenu conformément à la présente loi, fait ou fait faire un faux d'une inscription dans ce registre, administre, propose ou fait administrer ou proposer un tel faux comme moyen de preuve en connaissance de cause, commet un délit passible, après inculpation, d'une peine de prison n'excédant pas deux ans.

2) Quiconque prétend faussement que lui-même ou quelqu'un d'autre est titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes ou que lui-même ou quelqu'un d'autre a demandé un tel octroi, commet un délit passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas 200 dollars.

3) Quiconque prétend faussement qu'une plante vendue par lui est d'une variété qui a fait l'objet d'une demande ou d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes commet un délit passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas 100 dollars.

4) Quiconque, en utilisant à son lieu d'activité professionnelle ou dans un document diffusé par lui ou autrement les mots « Bureau des variétés végétales » ou d'autres mots, suggère que son lieu d'activité professionnelle est le Bureau des variétés végétales ou est officiellement lié à ce Bureau, commet un délit passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas 200 dollars.

5) Quiconque manque à un engagement pris conformément à l'art. 18.2) de la présente loi commet un délit passible en justice de paix:

a) d'une amende n'excédant pas 100 dollars à la première infraction;

b) d'une amende n'excédant pas 200 dollars en cas de récidive.

6) La loi de 1957 sur la procédure en justice de paix (*Summary Proceedings Act, 1957*) est modifiée par insertion, dans la deuxième partie de la première annexe, dans l'ordre alphabétique approprié, de la rubrique suivante:

« Loi de 1973 sur les variétés végétales	Article 35.1)	Falsification du registre, etc.»
--	---------------	----------------------------------

Loi administrée par le Ministère de l'Agriculture et des pêcheries

36. — La loi de 1953 sur le Ministère de l'Agriculture et des pêcheries est modifiée par insertion, dans l'annexe, dans l'ordre alphabétique approprié, de la mention « Loi de 1973 sur les variétés végétales ».

Règlements

37. — Le Gouverneur général peut en temps opportun, par Ordre en Conseil, adopter des règlements pour l'une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réglementer le fonctionnement du Bureau des variétés végétales;
- b) réglementer toutes les affaires placées par la présente loi sous l'autorité ou la surveillance du *Registrar*;
- c) fixer la forme et les modalités des demandes d'octroi et des abandons d'octroi, et la forme des croquis, photographies et autres documents qui peuvent être déposés au Bureau des variétés végétales; exiger les copies nécessaires de ces demandes, croquis, photographies et documents;
- d) réglementer la procédure à suivre pour toute demande ou requête adressée au *Registrar* et pour toute procédure engagée auprès du *Registrar* et autoriser la rectification des fautes de procédure;
- e) définir les catégories de personnes que le *Registrar* peut refuser de reconnaître comme mandataires pour les procédures prévues par la présente loi;
- f) autoriser la préparation, la publication, la vente et l'échange de copies de croquis, de photographies et de documents au Bureau des variétés végétales, ainsi que d'index et d'abrévés de ces pièces;
- g) fixer le mode de publication de tout ce dont la publication est requise par la présente loi;
- h) fixer les taxes et les émoluments relatifs à toute action autorisée par la présente loi;
- i) pourvoir à l'essai et au traitement des variétés végétales faisant l'objet de demandes en vertu de la présente loi;
- j) pourvoir à la dénomination des variétés et fixer les critères de choix des dénominations;
- k) prendre les dispositions dans le cadre de la présente loi, ou qui sont nécessaires pour donner leur plein effet à ses dispositions et pour l'administration de ladite loi.

ANNEXE

Article 15

Critères d'octroi de droits d'obtenteur de plantes

1) La variété doit pouvoir être distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique, physiologique ou autre. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

2) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

3) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

ROUMANIE

Communication

concernant la protection temporaire des inventions et des marques de fabrique, de commerce et de service, exposées à l'Exposition internationale TIBCO '75 — Bucarest 1975 *

L'Exposition internationale TIBCO '75 sera organisée à Bucarest du 11 au 18 mai 1975.

Les inventions et les marques de fabrique, de commerce et de service exposées bénéficieront de la protection temporaire prévue par la loi n° 62/1974 concernant les inventions et la loi n° 28/1967 concernant les marques de fabrique, de commerce et de service ¹.

La Direction de l'Exposition internationale TIBCO '75 délivrera des certificats de garantie, sur demande, jusqu'à la date de clôture de l'exposition.

* Communication de l'Office roumain d'Etat pour inventions.

¹ *La Propriété industrielle*, 1968, p. 278.

Communication

concernant la protection temporaire des inventions et des marques de fabrique, de commerce et de service, exposées à l'Exposition internationale TEHNOEXPO '75 — Bucarest 1975 *

La première Exposition internationale TEHNOEXPO '75 sera organisée à Bucarest du 12 au 21 octobre 1975.

Les inventions et les marques de fabrique, de commerce et de service exposées bénéficieront de la protection temporaire prévue par la loi n° 62/1974 concernant les inventions et la loi n° 28/1967 concernant les marques de fabrique, de commerce et de service ¹.

La Direction de l'Exposition internationale TEHNOEXPO '75 délivrera des certificats de garantie, sur demande, jusqu'à la date de clôture de l'exposition.

* Communication de l'Office roumain d'Etat pour inventions.

¹ *La Propriété industrielle*, 1968, p. 278.



ÉTUDES GÉNÉRALES

Quelques aspects de la Convention Benelux et de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

L. J. M. van BAUWEL *

Généralités

1) La Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, signée à Bruxelles le 25 octobre 1966, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974 ¹.

2) La Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, constituant l'annexe à la Convention Benelux en question, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975 ².

3) Sur le plan international, il faut souligner que les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) ont déposé respectivement les 29 et 28 décembre 1973, auprès du Gouvernement suisse, les documents de dénonciation de l'Arrangement de La Haye (1925) concernant le dépôt international de dessins et modèles industriels, de l'Acte de Londres (1934) et de l'Acte Additionnel de Monaco

* Dr en droit, Directeur du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles.

¹ Cette Convention a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 176.

² Cette loi uniforme a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 178.

(1961) (le Luxembourg ne fait pas partie dudit Arrangement). Etant donné que ces dénonciations ont pris effet le 1^{er} janvier 1975 et que l'Acte de La Haye de 1960 n'est pas encore entré en vigueur, il s'ensuit que les ressortissants du Benelux ne pourront plus effectuer de dépôts internationaux de dessins ou modèles; d'autre part, les dépôts internationaux enregistrés après le 1^{er} janvier 1975 n'auront plus de validité dans aucun des pays du Benelux ³.

Convention Benelux en matière de dessins ou modèles

La Convention Benelux en matière de dessins ou modèles a presque le même contenu que celle en matière de marques entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1969 ⁴. Ladite Convention prévoit également l'institution d'une loi uniforme pour les trois pays du Benelux ⁵.

Une administration commune aux trois pays est instituée sous le nom de « Bureau Benelux des dessins ou modèles ». Le siège de ce Bureau est fixé également à La Haye, à la même adresse que celui du Bureau Benelux des marques.

Le fonctionnement dudit Bureau est assuré par un Conseil d'administration (1 membre effectif et 1 membre suppléant

³ Voir, cependant, la note sur la 2^e session du Comité pour la révision de l'Arrangement de La Haye, *La Propriété industrielle*, 1975, p. 87.

⁴ La Convention Benelux en matière de marques de produits a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1969, p. 321.

⁵ Cette loi uniforme a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1969, p. 323.

par pays), qui nomme le Directeur du Bureau et qui établit les règlements internes et d'application. Quant aux règlements d'exécution, ils sont établis par les Hautes Parties Contractantes après consultation du Conseil d'administration.

Les règlements d'exécution et d'application sont entrés également en vigueur le 1^{er} janvier 1975⁶.

L'interprétation de la Loi uniforme Benelux est confiée également à la Cour de Justice Benelux. (La Convention concernant l'institution et le statut de ladite Cour de Justice, signée le 31 mars 1965 à Bruxelles, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974).

L'autorité des décisions judiciaires rendues dans un des trois pays du Benelux en application de la Loi uniforme doit être reconnue dans les deux autres Etats.

Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

La Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles comprend 30 articles, subdivisés en 4 chapitres, à savoir:

- 1) dessins ou modèles (art. 1 à 20);
- 2) dessins ou modèles ayant un caractère artistique marqué (art. 21 à 24);
- 3) dispositions transitoires (art. 25 à 27);
- 4) dispositions générales (art. 28 à 30).

Qu'est-ce qui peut être protégé?

L'article 1^{er} de la Loi uniforme Benelux dispose que « Peut être protégé comme dessin ou modèle, l'aspect nouveau d'un produit ayant une fonction utilitaire ».

Ceci signifie d'abord qu'une condition essentielle pour la protection est que le dessin ou modèle soit *nouveau*.

Le Bureau Benelux n'effectuera cependant pas de recherche sur la nouveauté des dessins ou modèles.

Selon l'art. 4 de la loi, le dessin ou modèle n'est pas nouveau si:

« a) à un moment quelconque de la période de cinquante années qui précède la date de dépôt ou la date de priorité, résultant de la Convention de Paris, un produit ayant un aspect identique au dessin ou modèle déposé ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires, a joui d'une notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux;

b) un dessin ou modèle, identique au dessin ou modèle déposé ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires, a fait l'objet d'un dépôt antérieur suivi de la publication prévue à l'art. 9.3) de la présente loi ou à l'art. 6.3) de l'Arrangement de La Haye.»

D'autre part, la loi protège l'aspect nouveau des seuls produits ayant une fonction utilitaire. Ceci signifie que des objets exclusivement décoratifs ou ornementaux (et qui par définition n'ont aucune fonction utilitaire) ne sont pas protégés par la Loi uniforme Benelux. De tels produits peuvent cependant être protégés par la législation sur le droit d'auteur. Un motif exclusivement décoratif ou ornemental ne pourra donc pas être protégé par la Loi uniforme: il n'est pas clair en effet sur quel produit un motif pareil est apposé.

Un dessin ou modèle qui a un caractère artistique marqué peut être protégé à la fois par la Loi uniforme et par les lois

relatives au droit d'auteur, si les conditions d'application de ces deux législations sont réunies.

Sont exclus de la protection résultant de la législation sur le droit d'auteur les dessins ou modèles qui n'ont pas un caractère artistique marqué.

L'annulation du dépôt d'un dessin ou modèle ayant un caractère artistique marqué ou l'extinction du droit exclusif résultant du dépôt d'un tel dessin ou modèle entraîne l'extinction simultanée du droit d'auteur relatif à ce dessin ou modèle, pour autant que les deux droits appartiennent au même titulaire; cette extinction n'aura cependant pas lieu si le titulaire du dessin ou modèle effectue, conformément à l'art. 24, une déclaration spéciale à l'effet de maintenir son droit d'auteur.

Comment le droit naît-il?

Le droit exclusif sur un dessin ou modèle naît par le seul fait d'être déposé et enregistré dans le registre Benelux. Ce dépôt peut être introduit soit directement auprès du Bureau Benelux, soit par l'intermédiaire des administrations nationales (à Bruxelles, à La Haye ou à Luxembourg). Lors du dépôt, un certain nombre de données doivent être fournies et le dépôt doit être accompagné de certains documents prévus au règlement d'exécution. Ledit règlement fixe également les taxes dues. Il est aussi possible de réunir plusieurs dessins ou modèles dans un seul dépôt (dépôt multiple). Le règlement d'exécution a fixé ce nombre à 50 et les taxes à payer sont dégressives.

Publication du dessin ou modèle

Le Bureau Benelux publie le dépôt Benelux aussitôt après son enregistrement dans un Recueil mensuel, le *Recueil des Dessins ou Modèles Benelux*. Cette publication peut toutefois être ajournée:

- 1) à la demande du déposant, pendant une période de 12 mois au plus à compter de la date du dépôt;
- 2) d'office par le Bureau Benelux, s'il juge le dessin ou modèle contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public dans un des pays du Benelux.

La « date de publication » est la date indiquée sur le *Recueil des Dessins ou Modèles Benelux*.

Durée du droit

L'enregistrement d'un dépôt Benelux a une durée de validité de cinq ans à compter de la date du dépôt avec la possibilité de le renouveler deux fois pour une période de 5 ans (la durée maximale est donc de 15 ans).

Six mois avant la date d'expiration, le Bureau rappelle au titulaire de l'enregistrement que la durée de son enregistrement va expirer.

Le titulaire de l'enregistrement peut à tout moment demander la radiation du dépôt Benelux. Ladite radiation ne peut étendre ses effets que sur le territoire Benelux en son entier.

Etendue du droit

Le titulaire du droit peut intenter une action contre les contrefacteurs de son droit. Il peut exiger la cessation de la

⁶ Voir ci-dessus p. 111 et p. 115.

contrefaçon et demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi. Les actes de contrefaçon qui ont eu lieu avant le dépôt ne sont pas pris en considération par le juge, étant donné que le droit exclusif naît seulement du premier dépôt. L'action en dommages-intérêts ne peut porter que sur les actes de contrefaçon qui ont eu lieu après la publication du dépôt.

Le titulaire du droit peut en outre céder son droit ou accorder licence à des tiers. Cette cession et cette licence doivent cependant être constatées par écrit et étendent leurs effets sur l'ensemble du territoire Benelux.

Si un dépôt a été effectué (généralement de mauvaise foi) par une personne qui n'est pas le véritable créateur du modèle, ce dernier peut engager une action en revendication, ceci dans un délai de cinq ans à compter de la publication du dépôt. Cette action en revendication sera enregistrée auprès du Bureau Benelux à la demande du requérant.

Dispositions transitoires

Les droits acquis sur des modèles dans chacun des trois pays du Benelux (avant le 1^{er} janvier 1975) n'étendent pas leurs effets sur le territoire des autres Etats. Seuls les modèles

déposés après le 1^{er} janvier 1975 étendent leurs effets sur l'ensemble du territoire Benelux.

On n'est pas obligé de remplir des formalités pour maintenir ses droits acquis.

Les dépôts de dessins ou modèles effectués en Belgique avant le 1^{er} janvier 1975 doivent subir un dépôt confirmatif avant le 1^{er} janvier 1976 auprès du Service national belge, sinon ils n'auront plus d'effet à partir du 1^{er} janvier 1975. Ceci signifie seulement que l'intéressé qui n'a pas effectué de dépôt confirmatif ne peut plus invoquer son dépôt belge comme moyen de preuve du fait et de la date de la création. Le droit à son modèle reste cependant maintenu (sans aucune formalité).

Dépôts internationaux

Les articles prévus à la Loi uniforme Benelux et au Règlement d'exécution ayant trait aux dépôts internationaux resteront provisoirement sans application par suite de la dénonciation, dont il est question au début du présent article, notifiée par les Pays-Bas (Royaume en Europe) et la Belgique en ce qui concerne l'Arrangement de La Haye (texte de 1925), l'Acte de Londres (1934) et l'Acte Additionnel de Monaco (1961).

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de la République fédérale d'Allemagne

Friedrich-Karl BEIER * et Paul KATZENBERGER **

Ce qui suit est la deuxième partie de cette Lettre. La première partie, qui est parue dans le dernier numéro de cette revue, traitait de la législation, des projets de réforme et des expériences retirées de la pratique. Cette deuxième partie traite de la jurisprudence.

JURISPRUDENCE

1. Inventions de salariés

Le lecteur de cette revue a été informé de façon exhaustive vers la fin de 1972 sur le droit allemand des inventions de salariés par une étude due à la plume d'un des meilleurs spécialistes en ce domaine ³², ainsi que par la publication de la

* Dr en droit, professeur de droit à l'Université de Munich, Directeur de l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich.

** Dr en droit, chargé de recherches à l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich.

³² Hans Schade, « Droit et pratique de l'invention d'employé en République fédérale d'Allemagne », *La Propriété industrielle*, 1972, pp. 259-265.

loi sur les inventions d'employés et des directives concernant les compensations pour les inventions d'employés la complétant ³³. Nous pouvons de la sorte nous borner à évoquer brièvement trois nouvelles et importantes décisions de la Cour fédérale en ce domaine.

Dans une décision du 30 mars 1971 ³⁴, la Cour a eu, pour la première fois depuis la décision de principe « Cromegal » remontant à 1962 ³⁵, l'occasion de prendre à nouveau position sur la question de savoir si un salarié peut réclamer une compensation avant la délivrance d'un brevet lorsque l'employeur revendique l'invention totalement et qu'il l'utilise. La décision « Cromegal » avait répondu affirmativement à cette question et s'était pour cette raison heurtée à la critique d'une partie de la doctrine. La nouvelle décision confirme cependant la jurisprudence antérieure et l'étend encore dans la mesure où elle accorde une compensation au salarié, même lorsque le brevet a été refusé dans l'intervalle. Ce n'est qu'en ce qui concerne l'importance de la compensation qu'il faut tenir compte

³³ *La Propriété industrielle*, 1972, pp. 236-252.

³⁴ *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)*, 1971, p. 475, avec une étude critique de Fischer (pp. 430-435) — « Gleichrichter ».

³⁵ Cf. à ce propos une précédente « Lettre » dans *La Propriété industrielle*, 1966, pp. 180 et 183 et suiv.; voir également H. Schade, *op. cit.* à la note 32, *La Propriété industrielle*, 1972, p. 264.

du risque de refus du brevet; ce faisant, lorsqu'une compensation est revendiquée après que le brevet a été effectivement refusé, ce risque ne doit pas être considéré rétroactivement comme particulièrement lourd en raison du refus. La Cour se laisse surtout guider dans ces décisions par des considérations d'équité dont il est tout à fait permis de tenir compte, mais il n'en est pas moins regrettable qu'elle n'ait pas pris la peine de répondre dans sa nouvelle décision aux arguments de la critique.

Une autre décision de la Cour fédérale³⁶ concerne le problème du réajustement d'une compensation globale de l'inventeur lorsque les circonstances déterminantes pour le montant de celle-ci se sont modifiées³⁷. La loi ne prévoit un tel réajustement qu'en cas de modification « notable » de ces circonstances. La décision précise que ce qui importe n'est pas que les modifications aient été imprévisibles et non discernables, mais seulement qu'elles existent effectivement et qu'elles soient d'une telle importance qu'il y ait désormais une disproportion manifeste entre la prestation et la contreprestation, et qu'il ne soit de ce fait pas juste d'imposer à la partie concernée de s'en tenir à la compensation telle que fixée. Mais, en cas d'accord portant sur la compensation globale initiale, conclu grâce à des concessions réciproques de l'employeur et du salarié, il n'y a pas lieu de tenir compte des circonstances pour lesquelles l'accord devait apporter un règlement définitif. Cela a surtout pour conséquence que, en présence de tels accords, la délivrance ultérieure d'un brevet pour l'invention ne peut en principe pas conduire à une augmentation de la compensation. S'il est vrai que cette délivrance a pour effet d'augmenter la valeur de l'invention, l'accord fixant une somme globale a pourtant justement dû tenir compte de l'incertitude concernant le sort de la demande de brevet. L'inventeur salarié est lié sur ce point.

Une troisième importante décision³⁸ concerne la portée du droit d'usage non exclusif de l'employeur, que celui-ci acquiert lorsqu'il ne revendique à l'origine l'invention d'un salarié que partiellement³⁹, ou lorsqu'il la revendique tout d'abord totalement pour lui-même et en effectue le dépôt pour obtenir un brevet, mais par la suite transmet au salarié le droit ainsi acquis. La décision arrive à la conclusion que ce droit d'usage est assimilable à une simple licence d'exploitation et est lié à l'entreprise, de sorte que l'employeur ne peut concéder de sous-licences. Il s'ensuit, selon la Cour, que le droit d'usage non exclusif est limité à l'usage direct de l'objet de l'invention par l'employeur lui-même. Cette conclusion a de vastes conséquences, en cas d'invention de procédé, pour les employeurs qui ne mettent pas eux-mêmes en œuvre les procédés en question, mais fabriquent et vendent des installations et des appareils au moyen desquels leurs clients peuvent utiliser le procédé protégé. Le salarié peut alors en effet, en se

fondant sur son brevet, interdire l'usage du procédé protégé aux clients de l'employeur et éventuellement même interdire à celui-ci la vente des installations. Le droit d'usage non exclusif de l'employeur peut de ce fait être en pratique privé de toute valeur. Il est permis de se demander si cette jurisprudence favorable aux salariés ne va pas trop loin; les employeurs devront en tout cas en tenir compte à l'avenir lors de la conclusion de leurs contrats avec les inventeurs salariés⁴⁰.

2. Brevets

a) Nouveauté

La Cour fédérale a pris position sur la question de la nouveauté dans toute une série de décisions. Celles-ci n'énoncent aucun principe nouveau, mais apportent des précisions sur maints points particuliers.

Deux décisions concernent la portée de la divulgation réalisée par des publications imprimées effectuées antérieurement à la demande de brevet, en particulier la question de savoir quelles sont les incidences, sur la nouveauté d'inventions ultérieures, de lacunes et de fautes que comportent de telles publications. Dans l'une des décisions⁴¹, la Cour déclare qu'une publication antérieure détruit la nouveauté lorsque l'idée inventive y est décrite même de façon incomplète, mais pourtant dans une mesure telle que l'homme du métier moyen peut la dégager d'emblée de cette publication. Dans la seconde décision⁴², il y avait lieu de juger de l'incidence d'une erreur dans le dessin d'un fascicule de brevet sur la nouveauté d'une invention postérieure. Le brevet plus ancien et l'invention postérieure concernaient l'un et l'autre un circuit électrique. Le dessin du fascicule de brevet plus ancien contenait une erreur manifeste si on le comparait avec la description, cette erreur ayant pour conséquence que le schéma du circuit dans le brevet plus ancien présentait le même agencement que l'invention plus récente et de la sorte — si on le considérait isolément — mettait en question la nouveauté de celle-ci (et son niveau inventif). La Cour fédérale a cependant décidé que le contenu d'une publication imprimée, et donc aussi d'un fascicule de brevet, doit être en principe pris en considération dans son ensemble lorsque l'on décide tant de la nouveauté que du niveau inventif. Si donc, dans le cas d'un fascicule de brevet, il ressort de la description de l'invention que le dessin comporte une erreur, on ne devrait pas se référer aux éléments divulgués de façon indépendante par le dessin entaché d'erreur, mais seulement à ce que le dessin, rectifié à la lumière de la description, révèle au public. La Cour repousse en tout cas ici, pour un schéma de circuit électrique relativement compliqué, l'opinion selon laquelle le dessin serait, en tant que langage de l'ingénieur, la source première d'information pour l'homme du métier. Ce dernier aussi se laisse en fait guider par le contenu du fascicule de brevet dans sa totalité.

³⁶ Du 17 avril 1973, *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen, Amtliche Sammlung* (BGHZ) 61, 153; GRUR, 1973, p. 649, avec un commentaire de Schade — « Absperrentil ».

³⁷ Cf. sur ce problème H. Schade, *op. cit.* à la note 32, *La Propriété industrielle*, 1972, p. 264.

³⁸ Du 23 avril 1974, BGHZ 62, 272; GRUR, 1974, p. 463, avec une étude critique de Fischer (pp. 500-506) — « Anlagengeschäft ».

³⁹ Cf. sur ce point H. Schade, *op. cit.* à la note 32, *La Propriété industrielle*, 1972, p. 260 (II.2.).

⁴⁰ Cf. sur ce point Fischer, « Der Benutzungsvorbehalt nach dem Arbeitnehmererfinderrecht im Verfahrens- und Anlagengeschäft », GRUR, 1974, pp. 500 et 505.

⁴¹ Cour fédérale de justice, 27 juin 1972, GRUR, 1974, p. 332, avec une note de Spiess — « Cholinsalicylat ».

⁴² Cour fédérale de justice, 2 octobre 1973, GRUR, 1974, p. 148, avec une note de Spiess — « Stromversorgungseinrichtung ».

Un autre litige portait sur la nouveauté d'un écran pour une installation de radar. De tels appareils (dits « appareils de Rotterdam ») avaient été récupérés pendant la seconde guerre mondiale dans des avions américains et anglais abattus, puis imités. Il fallait décider s'il y avait là un usage antérieur public des appareils en Allemagne, destructif de nouveauté. La Cour fédérale a répondu négativement à cette question⁴³. En effet, si les appareils étaient bien accessibles à un cercle relativement large de personnes, notamment aux représentants de diverses entreprises de l'industrie électronique, toutes les personnes concernées étaient cependant tenues à la plus stricte discrétion. Il était de la sorte garanti qu'il n'était pas possible à n'importe qui d'acquérir une connaissance sûre et suffisante de la construction de l'écran. Or, selon une jurisprudence constante, ceci aurait été la condition pour qu'il y ait usage antérieur destructif de nouveauté.

b) Priorité unioniste

Il y a lieu de rapporter de très importantes décisions sur la question de la revendication de la priorité attachée à des demandes de brevets étrangères selon l'article 4 de la Convention d'Union de Paris.

L'art. 27 de la loi allemande sur les brevets prévoit qu'en cas de revendication de la priorité attachée à un dépôt étranger, la date et le pays du premier dépôt à l'étranger doivent être indiqués dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande de brevet allemand (ce que l'on nomme « déclaration de priorité »). En outre, dans le délai de deux mois également après que l'Office allemand des brevets y a invité le déposant, le numéro de la demande antérieure étrangère doit être communiqué et — depuis l'entrée en vigueur de la « loi transitoire » (*Vorabgesetz*) du 4 septembre 1967 — une copie de la demande antérieure doit être fournie. « Si les indications ne sont pas fournies en temps voulu », la demande perd le bénéfice du droit de priorité revendiqué⁴⁴.

Dans un arrêt du 14 janvier 1972⁴⁵, la Cour fédérale avait à décider si la non-fourniture d'une copie de la demande étrangère antérieure au cours du délai indiqué a pour conséquence de priver d'effet la revendication de priorité. Une réponse différente avait été apportée à cette question par deux chambres du Tribunal fédéral des brevets. Ces opinions différentes trouvaient leur origine dans le fait que l'art. 27, phrase 4, de la loi sur les brevets — non modifié par la « loi transitoire » — ne prévoit expressément la déchéance du droit de priorité que pour le cas où « les indications » requises par l'art. 27 « ne sont pas fournies en temps voulu ». L'une des Chambres du Tribunal des brevets avait allégué que la fourniture d'une copie ne constitue pas une « indication ». La Cour fédérale refuse avec juste raison de se rallier à cette interprétation purement littérale qui va à l'encontre des principes généraux d'interprétation du droit allemand. L'obligation de

fournir dans un délai prescrit une copie de la demande antérieure étrangère a été introduite dans la loi lors de l'institution de la procédure d'examen différé. Le législateur voulait de la sorte arriver à ce que le public soit, au moment de la mise à la disposition du public des demandes de brevets non examinées⁴⁶ et bénéficiant d'une protection provisoire, largement informé sur celles-ci. Sans sanctions suffisantes, il ne pourrait y avoir de garantie que cette obligation soit effectivement satisfaite. C'est là la raison essentielle pour laquelle la Cour a décidé qu'il doit également y avoir déchéance du droit de priorité lorsque la copie de la demande étrangère antérieure n'est pas produite dans le délai imparti. La sévérité de cette décision pour le déposant étranger est cependant tempérée du fait que la Cour fédérale déclare qu'au cas où le délai prévu pour produire la copie de la demande antérieure n'a pas été respecté pour cause de force majeure le déposant est restauré dans son droit.

Deux autres décisions de la Cour fédérale concernaient la question de savoir s'il est licite de compléter ou de rectifier, en dehors du délai fixé à l'art. 27 de la loi sur les brevets, des indications incomplètes ou inexactes concernant le pays du dépôt antérieur.

Bien que le législateur fasse une application en principe très stricte de ce délai, pour établir aussi vite que possible une absolue sécurité juridique en ce qui concerne l'importante question de la priorité, il existe cependant heureusement, selon la jurisprudence de la Cour fédérale, certaines possibilités de rectifier encore par la suite les erreurs entachant l'indication du pays du dépôt antérieur et d'adoucir de la sorte la rigueur de la loi.

La Cour a posé à ce propos les principes suivants: d'une part, l'Office des brevets n'a pas l'obligation d'attirer l'attention du déposant sur les irrégularités de la déclaration de priorité; par ailleurs, lorsque l'on examine si le pays du dépôt antérieur est indiqué dans la forme nécessaire, on ne doit pas se référer seulement à la déclaration de priorité proprement dite. Il y a en fait lieu de tenir compte de données provenant d'autres sources que la déclaration de priorité proprement dite dont l'Office allemand des brevets a connaissance au cours du délai de deux mois et qui permettent avec une vraisemblance proche de la certitude de procéder à rectification. Pour des raisons pratiques ces données doivent cependant provenir de sources accessibles au public (imprimés, registres publics, etc.); les informations recueillies par l'Office des brevets à l'occasion du traitement interne des dossiers ne suffisent pas.

Selon ces principes il a été possible, dans l'une des décisions⁴⁷, de venir en aide à un déposant japonais dont la déclaration de priorité n'indiquait pas que le Japon ait été le pays du premier dépôt. Certaines données connues de l'Office des brevets et puisées à des sources accessibles au public indiquaient clairement que le Japon était le pays où avait eu lieu

⁴³ Décision du 21 novembre 1972, GRUR, 1973, p. 263, avec une note de Hoepffner — « Rotterdam-Geräte ».

⁴⁴ Les conditions posées pour que la priorité attachée à un dépôt étranger soit valablement revendiquée sont en accord avec l'art. 4 D.1), 3) et 4) de la Convention de Paris.

⁴⁵ GRUR, 1973, p. 139, avec une note de Eggert — « Prioritätsverlust ».

⁴⁶ Cf. à ce propos l'étude d'Albrecht Krieger sur la « loi transitoire » dans *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 151 et 155.

⁴⁷ Cour fédérale de justice, 16 octobre 1973, BGHZ 61, 257; GRUR, 1974, p. 212, avec un commentaire de Pietzcker; 5 *International Review of Industrial Property and Copyright Law* (IIC) 88 (1974) (traduction en anglais) — « Spiegelreflexkamera ».

le premier dépôt: la demanderesse était une fabricante japonaise d'appareils photographiques mondialement connue, l'inventeur désigné par elle était un Japonais d'Osaka. Les statistiques que publie l'Office allemand des brevets montrent que les déposants japonais ne revendiquent que dans une proportion infime la priorité d'un pays autre que le Japon. Enfin la nature du numéro de dossier indiqué pour le dépôt antérieur évoquait sans conteste le Japon.

Il en allait différemment dans un second cas⁴⁸ où un autre déposant japonais avait lui aussi fourni une déclaration de priorité inexacte. Comme la France avait été la expressément indiquée comme pays de la demande antérieure, il n'était pas possible, selon les principes ci-dessus évoqués, de déterminer avec une sûreté suffisante que le Japon était en fait le pays du dépôt antérieur.

Pour être complet, il faut encore noter que, hors du délai de deux mois prévu à l'art. 27 de la loi sur les brevets, il n'est aussi qu'exceptionnellement possible de compléter ou rectifier l'indication de la date du premier dépôt⁴⁹.

c) Inventions dans le domaine de la chimie

Au cours des dernières années également, les tribunaux ont eu à se prononcer à nouveau dans de nombreux cas sur des questions de droit d'une grande importance pratique, concernant la brevetabilité des inventions chimiques.

Niveau inventif. Dans une première décision méritant d'être citée⁵⁰, il s'agissait de se prononcer sur les éléments de preuve du niveau inventif d'un nouvel herbicide. Il était connu des spécialistes, à la date de priorité, que le moyen agissait efficacement (sélectivement) contre certaines espèces de mauvaises herbes, mais non qu'il en était encore de même pour deux autres espèces de mauvaises herbes auxquelles le déposant faisait se rapporter son invention. Il ne résultait pas encore de la découverte de cette action nouvelle et plus étendue du moyen connu qu'il y avait niveau inventif car il pouvait apparaître évident de faire également application du moyen connu à d'autres espèces de mauvaises herbes. Le Tribunal fédéral des brevets avait seulement examiné, comme éléments de preuve, si un préjugé sévissant parmi les spécialistes avait été surmonté et si une solution avait été apportée à un besoin pressant non encore satisfait, et avait répondu négativement sur les deux points. La Cour fédérale considère à juste titre que cela ne suffit pas. Lorsque l'on se prononce sur le niveau inventif, il y a encore lieu d'examiner d'autres éléments de preuve. Un autre élément de preuve est par exemple, surtout dans le domaine de la chimie, une supériorité inattendue sur les principes de solution connus auparavant. En outre, la Cour fédérale précise que lorsque l'on recherche s'il existait à la date de priorité un besoin pressant, auquel il n'avait pas encore été apporté de solution, il faut aussi tenir compte d'écrits publiés postérieurement car il n'est pas nécessaire

qu'un tel besoin ait déjà trouvé écho dans la doctrine avant la date de priorité.

Brevetabilité des produits chimiques intermédiaires. Dans une précédente « lettre », il a déjà été fait état de la nouvelle jurisprudence de la Cour fédérale, accueillie avec une vive satisfaction par l'industrie chimique, et selon laquelle certains produits intermédiaires chimiques (destinés à être transformés), ou les procédés d'analogie (analogues aux procédés connus) pour leur fabrication, peuvent faire l'objet d'un brevet si leurs propriétés surprenantes et impliquant un progrès se révèlent seulement dans le produit final. La condition en est qu'il existe une relation de cause à effet entre les propriétés du produit intermédiaire, dont fait également partie sa composition chimique, et celles du produit final. Par contre, il n'est pas nécessaire que les propriétés du produit intermédiaire se manifestent sous une forme identique dans le produit final. Il importe également peu que le produit intermédiaire subisse une transformation chimique lorsqu'il est traité pour obtenir le produit final⁵¹.

Depuis lors, le Tribunal fédéral des brevets s'est rallié à la position de la Cour fédérale. C'est ce qu'illustre une décision de la 16^e Chambre de ce tribunal⁵², qui a reconnu la brevetabilité d'un procédé d'analogie pour la fabrication d'un nouveau produit intermédiaire, pour la raison que la composition chimique du produit intermédiaire était à l'origine des propriétés dont résultait le progrès réalisé par le produit final.

Au cours des dernières années, d'autres problèmes non encore résolus de la brevetabilité des produits chimiques intermédiaires ont reçu une solution. Il en va d'une part ainsi de la question de savoir s'il faut, lors du dépôt de produits intermédiaires ou de procédés pour leur fabrication, divulguer déjà dans les pièces présentées à l'origine par le demandeur comment il est possible de transformer le produit intermédiaire pour obtenir le produit final. Le Tribunal fédéral des brevets a répondu affirmativement à la question et n'a admis d'exception que pour les cas où la transformation est de toute façon chose courante pour l'homme du métier. Le tribunal trouve motivation de sa décision dans le fait que c'est seulement la divulgation des moyens de la transformation qui démontre que le produit est susceptible d'application industrielle⁵³.

Dans la décision qui vient d'être citée, la Cour fédérale avait par ailleurs laissé ouverte la question de savoir si un produit intermédiaire peut encore être brevetable lorsqu'il doit subir non pas seulement un processus unique de transformation, mais un processus comportant deux ou même plusieurs phases successives pour que soit obtenu un produit final possédant des qualités surprenantes et impliquant un progrès. Une décision de la Cour fédérale a également depuis apporté une réponse positive à cette question⁵⁴.

⁵¹ Cf. sur ce qui précède la « lettre » dans *La Propriété industrielle*, 1972, p. 117.

⁵² Du 22 mars 1971, GRUR, 1971, p. 561, avec une note de Utermann — « Chlorepoxyde ».

⁵³ Décision du 25 avril 1972, GRUR, 1972, p. 642, avec une étude de Zumstein (pp. 631-634) — « Lactame ».

⁵⁴ Du 7 mai 1974, GRUR, 1974, p. 718, avec une note de Moser v. Filseck (une traduction en anglais paraîtra prochainement dans IIC) — « Chinolizine ».

⁴⁸ Cour fédérale de justice, 16 octobre 1973, BGHZ 61, 265; GRUR, 1974, p. 214, avec une note de O. Axster — « Elektronenstrahlspeicherung ».

⁴⁹ Cf. sur ce point décision du Tribunal fédéral des brevets, 4^e Chambre, 18 janvier 1971 (définitive), *Entscheidungen des Bundespatentgerichts (BPatGerE)* 12, 133; GRUR, 1971, p. 569 — « Prioritätserklärung ».

⁵⁰ Cour fédérale de justice, 27 juin 1972, *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen (Bl. f. PMZ)*, 1973, p. 257 — « Herbizid ».

Le Tribunal fédéral des brevets avait essayé de limiter la protection pour les produits intermédiaires à ceux ne subissant qu'un seul processus de transformation pour ne pas donner librement accès à la protection par brevet à un nombre illimité de produits initiaux et pour faire de la sorte obstacle à un abus. Il avait admis à ce propos que la nécessaire relation de cause à effet entre le produit intermédiaire et les effets ou les propriétés du produit final devait être comprise dans le sens d'une causalité appropriée (adéquante). On ne pourrait en tout cas admettre l'existence de celle-ci lorsque le produit final est obtenu à partir du produit intermédiaire à la suite d'une série de réactions dont le nombre est excessif et sur laquelle le chimiste moyen perd tout contrôle.

La Cour fédérale fait au contraire remarquer que la question de la causalité doit trouver réponse selon la théorie scientifique de la cause (condition sine qua non). Celle-ci ne laisse aucune place pour examiner si l'homme du métier peut envisager quel est l'effet de chaque cause. Une autre conclusion amputerait sans justification la protection qu'assure le brevet à des inventions méritant d'être protégées. Si donc un produit intermédiaire n'est même que pour partie cause des propriétés surprenantes et impliquant un progrès du produit final, il y a lieu de lui accorder la protection au cas où il est nouveau. Par ailleurs il n'y a rien dans le droit des brevets qui justifie que l'on refuse la protection à une certaine sorte d'inventions pour la raison qu'il faudrait s'attendre à un grand nombre de demandes de brevets. Mais encore les craintes du Tribunal fédéral des brevets sont dénuées de fondement car la protection par brevet des produits intermédiaires suppose en fait qu'ils soient nouveaux et que soit prouvé le lien de causalité les unissant aux propriétés ou effets du produit final qui impliquent un progrès et témoignent du niveau inventif.

Enfin, il y a encore lieu de rapporter ici une autre décision (définitive) du Tribunal fédéral des brevets qui, dans un sens favorable à l'inventeur, apporte une solution à la question de savoir si un produit intermédiaire peut être brevetable lorsque le produit final n'est pas nouveau ou ne possède pas de propriétés impliquant un progrès⁵⁵. Le tribunal répond avec raison affirmativement à cette question. Comme c'est de la brevetabilité du produit intermédiaire (et non de celle du produit final) qu'il y a lieu de juger, elle peut aussi trouver sa cause dans le fait qu'une nouvelle voie permettant d'obtenir le produit final soit ouverte par le nouveau produit intermédiaire, voie originale sur le plan de la chimie et apportant un progrès technique. Il s'agit ici de la transposition logique, dans le domaine de la protection par brevet des produits chimiques intermédiaires, de la jurisprudence concernant la brevetabilité de ce que l'on nomme la « seconde voie pour obtenir le même résultat ». Cette jurisprudence a déjà été évoquée dans une « lettre » précédente⁵⁶.

Identification des substances macromoléculaires. En relation avec l'introduction de la protection par brevet pour les produits chimiques par la « loi transitoire »⁵⁷, est intervenue

⁵⁵ Décision de la 16^e Chambre du 16 juillet 1973, GRUR, 1974, p. 272, avec une étude de Vossius (pp. 64-67) — « Aminométhylindole ».

⁵⁶ Cf. *La Propriété industrielle*, 1972, p. 116.

⁵⁷ Cf. sur ce point l'étude d'Albrecht Krieger dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 155.

l'importante décision « Trioxan » de la Cour fédérale⁵⁸. Elle concerne l'identification d'une substance macromoléculaire (un copolymérisat) dans une revendication concernant un produit. De telles substances ne peuvent pas en règle générale être définies par une formule chimique complète et exacte. Il est décidé, dans la décision « Trioxan », sur des motifs convainquants, que la protection par brevet n'est cependant pas refusée à de tels produits. Si en effet la formule chimique ne peut être fournie, il sera alors suffisant que la revendication, complétée par la description, comporte autant d'indications pour l'identification de la substance que nécessaires pour distinguer par des caractéristiques qu'il est possible de déterminer de façon sûre (ce que l'on nomme « paramètres ») son originalité inventive par rapport à d'autres substances macromoléculaires, et pour pouvoir décider sûrement si les conditions de brevetabilité sont satisfaites.

Les conclusions de la décision « Trioxan » quant à la licéité des revendications « product-by-process » sont aussi d'une importance capitale. De telles revendications par lesquelles une substance chimique est caractérisée par son procédé de fabrication sont, selon la Cour fédérale, en tout cas permises lorsque la formule chimique de la substance n'est pas connue et que la substance ne peut être identifiée par d'autres caractéristiques dont on peut sûrement constater l'existence.

A ce propos, il faut encore citer une décision intéressante (définitive) du Tribunal fédéral des brevets, dans laquelle il est fait application des principes de la décision « Trioxan » aux revendications de produits concernant des antibiotiques⁵⁹.

Portée de l'obligation de divulguer pour les inventions de produit — Protection absolue du produit. Dans une décision attendue avec grand intérêt tant par les théoriciens que par les praticiens, la Cour fédérale a dû se prononcer sur l'une des questions centrales de la protection des produits chimiques, celle de savoir si cette protection est absolue ou liée à un certain résultat. La protection absolue d'un produit est une protection s'étendant à tous les modes d'utilisation imaginables, la protection liée à un certain résultat est celle ne s'étendant qu'à l'utilisation décrite par l'inventeur et aux emplois qui lui sont équivalents ou présentent avec elle une analogie évidente. Lorsque la « loi transitoire » a introduit la protection par brevet des produits chimiques, la question de la portée de cette protection n'avait pas été tirée au clair. Des opinions divergentes ont été défendues tant en doctrine que dans les discussions des milieux scientifiques⁶⁰ en partie par référence à des éléments fournis par le droit comparé. La Cour fédérale a

⁵⁸ Du 6 juillet 1971, BGHZ 57, 1; GRUR, 1972, p. 80, avec une note de Eggert; 3 IIC 226 (1972) (traduction en anglais).

⁵⁹ Décision de la 16^e Chambre du 6 novembre 1972, BPatGerE 15, 1; GRUR, 1973, p. 463 — « Thermoïocin ».

⁶⁰ Cf. à ce propos, en particulier, Geissler, « Der Umfang des Stoffschutzes für chemische Erfindungen », *Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz des Max-Planck-Instituts für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht*, vol. 28, 1972; Nastelski, « Grundfragen des Patentschutzes für chemische Erfindungen », *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (GRUR Int.), 1972, pp. 43-52; 3 IIC, pp. 267-294 (1972) (traduction en anglais); compte rendu d'une séance de travail de la section de propriété industrielle et de droit d'auteur de la *Gesellschaft für Rechtsvergleichung* (Société de droit comparé), GRUR Int., 1972, pp. 53-56; 3 IIC, pp. 357-365 (1972) (traduction en anglais).

finalement tranché la question dans le sens d'une protection absolue du produit⁶¹, ce qui a été accueilli avec faveur surtout par l'industrie chimique.

Il s'agissait d'abord dans cette décision de savoir si, lors du dépôt d'un produit chimique, ses effets techniques ou thérapeutiques doivent déjà être décrits dans les documents initiaux de la demande. La Cour fédérale répond négativement à cette question surtout au motif que, pour les inventions de produit, l'objet de l'invention consiste dans la préparation d'un nouveau produit comme tel; seul cet objet de l'invention doit être décrit dans les documents initiaux de la demande, comme le veut déjà la jurisprudence concernant la portée de la divulgation devant avoir lieu au moment du dépôt de procédés chimiques d'analogie⁶². Les indications concernant les effets techniques ou thérapeutiques du nouveau produit peuvent être fournies ultérieurement, et même modifiées au cours de la procédure d'accord du brevet.

Il a aussi fallu se prononcer sur la question de la protection absolue ou liée à un certain résultat, car le rattachement de la protection du produit à un certain résultat aurait eu pour conséquence que les effets techniques ou thérapeutiques du produit devaient être déjà indiqués dans les documents initiaux de la demande. Dans ce cas en effet, la préparation d'un nouveau produit pour un certain résultat aurait été l'objet de l'invention qu'il convenait de décrire. Si la Cour fédérale n'a tranché la question d'une protection du produit absolue ou liée à un certain résultat qu'en tant que question préjudicielle à celle de l'étendue de l'obligation de décrire l'invention pour les inventions de produits, il y a cependant lieu de considérer qu'en cas de litige portant sur une contrefaçon la Cour considérera également qu'il y a en principe protection absolue du produit, si le titulaire du brevet n'a pas dès l'origine revendiqué seulement une protection limitée, liée à un certain résultat.

Unité des revendications concernant plusieurs catégories de brevets. Pour finir, il convient encore de traiter ici d'un certain nombre de décisions très importantes pour la pratique, qui concernent le problème de la mesure dans laquelle il est possible, pour les inventions chimiques, de réunir dans une seule demande des revendications concernant différentes catégories de brevets. Il s'agit ici d'un ensemble de questions qui ont aussi pris une résonance particulière du fait de l'introduction, par la « loi transitoire », de la protection par brevet pour les produits chimiques et qui ont donné l'occasion aux tribunaux de rendre certaines décisions de principe. Cet ensemble de problèmes est entre-temps dans une large mesure résolu. Il convient de souligner tout particulièrement que les décisions de la Cour fédérale tiennent surtout compte, d'une façon que l'on ne peut qu'approuver, des besoins pratiques des déposants, mais aussi de ceux des autorités qui procèdent à l'examen.

Le principe déterminant pour la solution du problème est celui de l'unité d'invention (cf. art. 26.1), 2^e phrase, de la loi

⁶¹ Décision du 14 mars 1972, BCHZ 58, 280; GRUR, 1972, p. 541, avec une note de Spiess; 3 IIC 386 (1972) (traduction en anglais) — « Imidazoline ».

⁶² Cf. sur ce point la « lettre » précédente dans *La Propriété industrielle*, 1972, p. 117.

sur les brevets). Il faut se demander si, dans le domaine de la chimie, en cas de réunion de plusieurs revendications qui concernent différentes catégories de brevets (par exemple un procédé pour l'obtention d'une substance, la substance elle-même et une utilisation de celle-ci) on se trouve encore en présence d'une (seule) invention. S'il y a lieu d'admettre l'unité, cependant le choix d'une revendication concernant une certaine catégorie de brevet peut encore échouer du fait qu'aucun intérêt légitime ne le justifie car une autre revendication assure déjà la même protection.

Un premier groupe de décisions de la Cour fédérale⁶³ concerne surtout la question de savoir dans quelle mesure, lors du dépôt d'inventions chimiques, la question de l'unité doit être examinée dans le cadre de ce que l'on nomme l'« examen d'évidence » (*Offensichtlichkeitsprüfung*). Il s'agit là d'un examen provisoire de la demande de brevet, introduit par la « loi transitoire » comme partie de la procédure d'examen différé, et portant sur les irrégularités « évidentes » (cf. art. 28.1), première phrase, et 28.3), première phrase, de la loi sur les brevets)⁶⁴. Avec une clarté louable, il est souligné dans l'une de ces décisions⁶⁵, dans cette mesure de principe, que cet examen doit se dérouler rapidement et aussi simplement que possible, et n'a pour seul but que de corriger dès le début les irrégularités manifestes, sans anticiper sur l'examen ultérieur et définitif de la brevetabilité qui n'a lieu, selon l'art. 28b) de la loi sur les brevets, que sur requête. Il n'y a donc en particulier pas lieu de se prononcer sur de difficiles questions techniques ni sur des questions de droit litigieuses sur lesquelles il n'existe encore aucune jurisprudence bien établie. Cela signifie, pour la question de l'unité, que, dans le cadre de l'« examen d'évidence », il y a seulement lieu de rechercher si le déposant n'a pas réuni dans une demande, abusivement (par exemple afin de faire l'économie de frais), plusieurs inventions qui n'ont manifestement aucun rapport entre elles. Les principes énoncés revêtent en outre, au-delà de la question de l'unité, de façon générale une grande importance pour la nouvelle procédure de l'« examen d'évidence »; ils contribuent fortement à accélérer son déroulement.

En ce qui concerne l'appréciation définitive de l'unité, la Cour fédérale a considéré qu'une pluralité d'inventions peut aussi constituer une unité pour autant qu'elles répondent à un problème unique qui leur est commun, et que chacune des inventions considérées concourt à la solution de ce problème. Il faut aussi prendre en considération le côté pratique de la procédure de délivrance de brevet, en particulier la possibilité que doivent nécessairement avoir l'Office des brevets et le public de prendre une vue exacte d'inventions revendiquées sous forme d'un tout. L'amélioration de la documentation et de l'information sur les brevets ainsi que les possibilités de recherche jouent ici aussi un rôle important. Il est opportun que

⁶³ Du 29 juin 1971, GRUR, 1971, p. 512, avec une note de Fischer — « Isomerisierung »; du 27 juin 1972, GRUR, 1972, p. 644 — « Gelbe Pigmente »; du 25 juin 1974, GRUR, 1974, p. 722, avec une note de Schmied-Kowarzik — « Aromatische Diamine ».

⁶⁴ Cf. à ce propos l'étude d'Albrecht Krieger dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 153.

⁶⁵ Il s'agit de la décision citée en premier à la note 63 (« Isomerisierung »).

soit évité dans toute la mesure où les circonstances le permettent tout morcellement inutile des demandes de brevets. Qu'une pluralité d'inventions ait un caractère hétérogène vis-à-vis de la classification des brevets ne fait pas obstacle à l'unité. Dans le domaine de la chimie, il est admis que des revendications concernant différentes catégories de brevets ne s'opposent en principe pas à l'unité.

En partant de cette idée, la décision « Fungizid »⁶⁶ a déjà considéré qu'une demande de brevet portant sur un nouveau produit, sa fabrication et son utilisation doit être en principe considérée comme unitaire. Cette solution a été entre-temps confirmée dans plusieurs décisions. La même solution est aussi appliquée à juste titre à des demandes de brevets dans lesquelles sont réunies des revendications concernant un produit intermédiaire, un procédé (d'analogie) pour sa fabrication et un procédé pour sa transformation ultérieure⁶⁷. Pour autant que la brevetabilité du produit intermédiaire soit ici fondée sur les qualités du produit final impliquant niveau inventif et progrès⁶⁸, la relation technique existant entre les diverses inventions d'un tel ensemble apparaît avec une clarté particulière. Il n'a pas été jusqu'ici décidé si l'on doit encore admettre qu'il y a unité lorsque des procédés de transformation totalement différents sont revendiqués. Dans ce dernier cas, il pourrait être impossible de savoir quels sont les liens unissant les inventions revendiquées.

Dans d'autres décisions⁶⁹, il est admis qu'il y a en principe aussi unité lorsque, dans une demande, une substance, un procédé pour sa fabrication et un moyen contenant la substance (par exemple une préparation pharmaceutique) sont revendiqués; un intérêt légitime à la protection ne peut pas non plus être nié ici pour ce qui est de la revendication concernant le moyen. Mais l'unité est douteuse si le moyen, outre la nouvelle substance, comporte en plus quelque chose d'inventif. Son existence doit être niée lorsque le moyen ne présente plus aucun lien clair l'unissant à la substance de base également revendiquée⁷⁰. En outre, tout intérêt légitime fait en principe défaut pour une revendication de moyen à côté d'une revendication de produit et d'une revendication d'utilisation, lorsque le moyen utilise la substance revendiquée comme agent actif⁷¹. La revendication d'un moyen cor-

respond ici en fait à une revendication de produit dont la protection serait liée à un certain résultat, et qui se trouve déjà dans l'ensemble des revendications en question. S'il apparaît par la suite que le produit n'est pas protégeable, la revendication du produit et celle de l'utilisation peuvent encore être réunies après la délivrance du brevet, par voie de limitation, en une revendication portant sur un produit dont la protection est liée à un certain résultat.

Mais l'intérêt légitime doit être admis lorsqu'une demande comporte une revendication de moyen à côté de revendications portant sur un procédé de fabrication et sur l'utilisation des produits issus de la mise en œuvre de ce procédé car ici la revendication du produit fait défaut et la revendication du moyen assure de la sorte une protection indépendante⁷².

d) Protection par brevet pour les programmes d'ordinateurs

La question de la protection par brevet des programmes d'ordinateurs prend place, en République fédérale d'Allemagne comme dans les autres pays, parmi les questions du droit des brevets les plus discutées. Le problème est ici essentiellement de savoir s'il est possible d'appréhender les instructions s'adressant uniquement à l'esprit humain d'un procédé mathématique de solution, d'un algorithme, qui constituent l'essence d'un programme d'ordinateur, avec la notion d'invention technique à laquelle le droit traditionnel des brevets se réfère. La question n'a pas jusqu'ici été tranchée de façon définitive en République fédérale d'Allemagne. Il faut cependant faire état d'une décision du Tribunal fédéral des brevets⁷³, dans laquelle la brevetabilité d'un procédé pour la conversion de nombres décimaux codifiés binaires à deux chiffres en nombres purement binaires par l'intermédiaire d'un ordinateur a été admise sans que le tribunal ait examiné la question fondamentale de la protection des programmes d'ordinateurs. Le dernier mot n'est pourtant sûrement pas encore dit. Mais cette décision présente surtout l'intérêt d'avoir été rendue à propos de la même invention que celle que la *Supreme Court* des États-Unis d'Amérique a considérée comme non brevetable dans sa décision marquante sur l'affaire *Gottschalk c. Benson*⁷⁴.

C'est par ces indications et remarques relatives à l'un des problèmes d'avenir du droit des brevets que nous achèverons notre présente « lettre ».

⁶⁶ Cette décision de la Cour fédérale de justice a déjà été évoquée dans une précédente « lettre »; cf. *La Propriété industrielle*, 1972, p. 118, à la note 30.

⁶⁷ Cf. en particulier la décision de la Cour fédérale de justice du 25 juin 1974, GRUR, 1974, p. 774, avec une note de Beil (traduction en anglais dans 6 IIC 96 (1975)) — « Alkalidiamidophosphite »; en outre, cf. aussi les décisions « Isomerisierung » et « Aromatische Diamine » qui viennent d'être citées à la note 63.

⁶⁸ Cf. supra, sous « Brevetabilité des produits chimiques intermédiaires ».

⁶⁹ Cour fédérale de justice, 27 juin 1972, GRUR, 1972, p. 644 — « Gelbe Pigmente »; cf. aussi la décision du Tribunal fédéral des brevets, 16^e Chambre, 21 février 1972 (définitive), GRUR, 1972, p. 648 — « Acetamide ».

⁷⁰ Cour fédérale de justice, 27 juin 1972, GRUR, 1972, p. 646 — « Schreibpasten ».

⁷¹ Cour fédérale de justice, 14 mars 1972, GRUR, 1972, p. 638 — « Aufhellungsmittel ».

⁷² Décision du Tribunal fédéral des brevets, 32^e Chambre, 12 octobre 1972 (définitive), BPatGerE 14, 185; GRUR, 1973, p. 194 — « Einbrennlack ».

⁷³ 17^e Chambre, 28 mai 1973, *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte* (Mitt.), 1973, p. 171; 5 IIC 211 (1974) (traduction en anglais), avec une note de Kolle (pp. 219-230) — « BCD-Umwandlung ». Cf. aussi Kolle, « Der Rechtsschutz von Computerprogrammen aus nationaler und internationaler Sicht », GRUR, 1973, pp. 611-620, GRUR, 1974, pp. 7-20; Birgitt Pagenberg, « Patentability of Computer Programs on the National and International Level », 5 IIC 1-43 (1974).

⁷⁴ Décision du 20 novembre 1972, 409 U. S. 63 (1972); 175 USPQ 673; GRUR Int., 1973, p. 75 (traduction en allemand) — « BCD-Umwandlung II ».

NOUVELLES DIVERSES

COLOMBIE

Chef de la Division de la propriété industrielle

Nous apprenons que le Dr Gonzalo López Ospina a été nommé Chef de la Division de la propriété industrielle de la *Superintendencia de Industria y Comercio*, Ministère du développement économique. Il succède à Mme M. Eugenia Orozco de Correa.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter le Dr López Ospina de sa nomination.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)
- 3 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne
(Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 16 au 27 juin 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 28 et 29 août 1975 (Genève) — Union de La Haye — Conférence de plénipotentiaires
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Déconvertis scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
(Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II

- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 5 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3^e session)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne — Sessions ordinaires

Réunions de l'UPOV

Conseil: 7 au 10 octobre 1975 — Comité consultatif: 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 3 au 5 novembre 1975 — Comité d'experts sur l'interprétation et la revision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin 1975 (Cambridge - Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin 1975 (Bordeaux - France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 2 et 3 juin 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)
- 12 et 13 juin 1975 (Stockholm) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Comité exécutif
- 15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude
- 17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès